

supplément au prospectus du 18 novembre 2014

Avertissement

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- ⊗ L'Investissement proposé présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, sont décrits en préambule au présent Supplément au Prospectus.
- ⊗ Ce document est un Supplément au Prospectus approuvé par la FSMA le 18 novembre 2014. Pour des raisons de lisibilité et de compréhension de l'Offre, vu les récents changements législatifs décrits dans ce Supplément au Prospectus, ce dit Supplément au Prospectus remplace le Prospectus original du 18 novembre 2014. Il s'agit donc de la même Offre avec la même période de validité, c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 2015.
- ⊗ En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 au présent Supplément au Prospectus, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 5 au présent Supplément au Prospectus.
- ⊗ La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »).
- ⊗ L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie du taux réduit d'imposition, le gain global sur la durée de l'Investissement, dont il est question dans le présent Supplément au Prospectus, peut être plus élevé, mais aussi considérablement plus bas, voire négatif.
- ⊗ L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures ; il s'agit d'un simple versement sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers).





PREMIUM FILMS FOR FAST & SECURE RETURNS

Société anonyme | Rue de Limal 63 | 1330 Rixensart | BCE n° 0865.234.456

Supplément au Prospectus du 18 novembre 2014

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE
A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION
D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE
D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME
DU « TAX SHELTER »**

L'Offre est ouverte en continu à partir du 18 novembre 2014.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément au Prospectus en date du 10 février 2015. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.





Restrictions De Vente

La distribution du présent Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le présent Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. La mise à disposition du présent Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments financiers dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition de ce Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci. Cette version électronique ne peut être ni reproduite ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit.

Le présent Supplément au Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. La présente Offre est faite uniquement sur la base du présent Supplément au Prospectus et du Prospectus lui-même. Ce Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. La version néerlandaise du présent Supplément au Prospectus constitue une traduction de la version originale rédigée en français.

Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure. La présente Offre s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), mais n'est recommandée qu'à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée rend l'Opération inintéressante pour la personne morale concernée. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

4

Avertissement

Le présent Supplément au Prospectus vise à mettre l'offre de SCOPE Invest, telle que décrite dans Prospectus approuvé par la FSMA en date du 18 novembre 2014, en conformité avec les nouvelles législations, à savoir la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle et l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Pour des raisons de lisibilité, le Supplément au Prospectus doit être pris en considération comme remplaçant le Prospectus initial du 18 novembre 2014. Il s'agit cependant de la même Offre avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 18 novembre 2014 et se terminant le 17 novembre 2015.

L'attention des Investisseurs est par ailleurs attirée quant au fait qu'en complétant la Lettre d'Engagement reprise en annexe au présent Supplément au Prospectus, ils s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 5 du présent Supplément au Prospectus.

La présente Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout instant. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. L'Offre étant ouverte en continu à partir du 18 novembre 2014, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et qui survient après ou est constaté entre l'approbation du Supplément au Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Définitions

Article 194ter du CIR 1992

L'article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et la loi du 12 mai 2014, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Supplément au Prospectus.

Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 10^o.

Bénéfice réservé imposable

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Supplément au Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale (voy. Chapitre 2.1.1).

Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés, de même que le montant minimum des dépenses belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

CIR 1992

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agrée le Film en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté Française le 4 janvier 1999, la Communauté Flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Convention-Cadre

La convention qui se décompose en (a) une lettre d'engagement telle que reprise en Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus (la « Lettre d'Engagement »), ainsi que ses annexes, (b) une convention type telle que reprise en Annexe 5 du présent Supplément au Prospectus (la « Convention Type »), et (c) les autres annexes au présent Supplément au Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, 5^o du CIR 1992.

Convention Type

La convention type telle que reprise en Annexe 5 du présent Supplément au Prospectus.

Copie zéro

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la copie zéro marque le moment à compter duquel la société de production peut activer les dépenses liées à la production du Film, et de ce fait commencer à les amortir.

Coproducteur

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (SCOPE Pictures et le Coproducteur étant collectivement dénommés les « Coproducteurs »).

Date de la Convention-Cadre

La date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité du ou des Films de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que de Films.

Films

La ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens de § 1^{er}, 2^o de l'Article 194ter du CIR 1992), SCOPE Invest (en tant qu'intermédiaire éligible au sens de § 1^{er}, 3^o de l'Article 194ter du CIR 1992) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens de § 1^{er}, 1^o de l'Article 194ter du CIR 1992) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.



L'Autorité des Services et Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Authority »).

Intermédiaire éligible

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi (voy. SCOPE Invest).

Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production du Film aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Investisseur

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.

Lettre d'Engagement

La lettre d'engagement telle que reprise en Annexe 4 au présent Supplément au Prospectus.

Œuvre éligible

Une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, qui est agréé par les services compétents et qui répond aux critères du §1^{er}, 4° de l'Article 194ter du CIR.

Offre

L'Offre visée par le présent Supplément au Prospectus.

Producteur

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi (voy. SCOPE Pictures).

Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 18 novembre 2014.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation agréée SCOPE Invest, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Pictures

La société de production agréée SCOPE Pictures, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

Sommaire

Définitions	5
Sommaire	7
Résumé du Supplément au Prospectus	9
Chapitre 1 Facteurs de risque	19
Chapitre 2 Responsable du Supplément au Prospectus	25
2.1. Déclaration de conformité et responsabilité	25
2.2. Contrôle des comptes	25
2.3. Politique d'information	25
Chapitre 3 Renseignements concernant l'Offre et l'Investissement	28
3.1. L'opération visée par la présente Offre	28
3.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre	28
3.2.1. Montant de l'avantage fiscal	28
3.2.2. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal	31
3.3. Renseignements généraux sur l'Investissement	38
3.3.1. L'exonération provisoire	38
3.3.2. L'intérêt complémentaire	38
3.3.3. L'exonération définitive	38
3.3.4. Gain global sur la période de l'investissement	39
3.3.5. Trésorerie	41
3.3.6. Montant de l'émission	41
3.3.7. Forme	41
3.3.8. Loi applicable et tribunaux compétents	42
3.3.9. Acceptation des termes et conditions	42
3.3.10. Régime fiscal de l'Investissement	42
3.4. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre	43
3.4.1. Générique du Film	43
3.4.2. Matériel promotionnel du Film	43
3.4.3. Divers	43
3.5. Renseignements concernant l'Offre	43
3.5.1. Structure de l'Offre	43
3.5.2. Buts de l'Offre	43
3.5.3. Frais de l'Offre	44
3.5.4. Frais liés aux garanties de l'Offre	44
3.5.5. Période de l'Offre	44
3.5.6. Formalités	44
3.5.7. Droit applicable et compétence	44
3.5.8. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	44
Chapitre 4 Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest et les Films	46
4.1. Renseignements concernant SCOPE Invest	46
4.1.1. Dénomination sociale et siège social (article 1 et 2 des statuts)	46
4.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)	46
4.1.3. Durée de la société (article 4 des statuts)	46
4.1.4. Objet social (article 3 des statuts)	46
4.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises	46
4.1.6. Exercice social (article 32 des statuts)	46
4.1.7. Statuts	46
4.2. Renseignements de caractère général concernant le capital	46
4.2.1. Capital social (article 5 des statuts)	46
4.2.2. Evolution du capital	46
4.2.3. Titres non représentatifs du capital	47
4.2.4. Appartenance de SCOPE Invest à un groupe	47
4.3. Répartition actuelle du capital et des droits de vote	47
4.3.1. Actionnariat de SCOPE Invest	47
4.3.2. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société	47
4.3.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices	47
4.3.4. Conventions d'actionnaires	48





4.4. Sociétés liées à SCOPE Invest	48
4.4.1. Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées	48
4.4.2. Principales sociétés liées	49
4.4.3. Relations entre les différentes sociétés liées dans le cadre de la présente Offre	49
4.5. Distribution de dividendes	49
4.5.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices	49
4.5.2. Prescription	49
4.5.3. Politique future de dividendes	49
4.6. Renseignements de caractère général concernant les Films	49
4.6.1. Présélection des Films	49
4.6.2. Gains globaux sur la période de l'Investissement passé	50
4.6.3. Principaux Films	50
4.6.4. Participation effective aux Films	50
Chapitre 5 Renseignements concernant l'activité de SCOPE Invest	53
5.1. Historique	53
5.2. Filmographie de SCOPE Pictures (activité de production et de co-production)	62
5.3. Filmographie de SCOPE Invest (activité de financement Tax Shelter)	64
5.4. Rémunération de SCOPE Invest	66
5.5. Rémunération de SCOPE Pictures	67
5.6. Litiges	67
5.7. Informations sur les tendances	67
5.8. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	67
Chapitre 6 Tableau de synthèse de la situation financière et résultats de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures	69
6.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest au cours des trois derniers exercices	69
6.2. Rapports du commissaire relatifs aux comptes annuels de SCOPE Invest pour les trois derniers exercices	72
6.3. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures au cours des trois derniers exercices	78
Chapitre 7 Organes d'administration et de direction	82
7.1. Conseil d'administration	82
7.1.1. Composition	82
7.1.2. Pouvoirs	83
7.1.3. Principaux partenaires	83
7.2. Rémunération	84
7.3. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	84
7.4. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	84
7.5. Intéressement du personnel	84
7.6. Liens entre SCOPE Invest et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants	84
7.7. Conflits d'intérêts	84
7.8. Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique	85
7.9. Gouvernance d'entreprise	85
Annexes	
Annexe 1 – Article 194ter du CIR 1992	87
Annexe 2 – Statuts de SCOPE Invest S.A.	92
Annexe 3 – Statuts de SCOPE Pictures S.P.R.L.	100
Annexe 4 – Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter	105
Annexe 5 – Convention Type	110
Annexe 6 – Agrément de SCOPE Invest	116
Annexe 7 – Agrément de SCOPE Pictures	117
Annexe 8 – Modèle attestation ONSS	118
Annexe 9 – Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	119
Annexe 10 – Comptes annuels SCOPE Invest (2 derniers exercices – Format BNB)	120
Annexe 11 – Comptes annuels SCOPE Pictures (2 derniers exercices – Format BNB)	162
Annexe 12 – Preuve d'obtention de 100% des Attestations Tax Shelter	197

Résumé du Supplément au Prospectus

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Supplément au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant SCOPE Invest et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Supplément au Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Supplément au Prospectus par l'Investisseur. Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le présent Supplément au Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section « Facteurs de Risque ». SCOPE Invest n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, à moins qu'il ne soit trompeur ou incompatible avec les autres sections du présent Supplément au Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le présent Supplément au Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du présent Supplément au Prospectus et/ou dans le Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

• • • Les risques liés à l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cependant, pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de cet avantage fiscal, SCOPE Pictures, l'Investisseur et le Film doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au Chapitre 2.1.3 du présent Supplément au Prospectus (agrément de SCOPE Pictures et/ou SCOPE Invest, achèvement du Film, agrément du Film comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre, et serait contraint de payer des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son gain global sur la durée de l'Investissement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si son taux d'imposition est inférieur à 33,99%, le gain global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Supplément au Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

• • • Les garanties et assurances conférées à l'Investisseur

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit cependant que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. L'article 1.4 de la Convention Type dispose par ailleurs que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, en semble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ». En outre, en vertu de l'article 4.1 de cette même convention, en cas d'inexécution par SCOPE Pictures de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à SCOPE Pictures par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra suspendre les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de SCOPE Pictures d'éventuels dommages et intérêts. Enfin, grâce au choix rigoureux des projets de Films, ainsi que grâce au suivi direct de la production réalisé par SCOPE Pictures, l'avantage fiscal définitif a pu être obtenu pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE Invest (69 Films à ce jour, puisque ceux-ci ont tous été jugés éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux (voy. Annexe 12). Entre temps, SCOPE Invest a encore passé avec succès 6 contrôles fiscaux finaux, ce qui porte le nombre total de films à 75 Films.





Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une exonération provisoire de ses Bénéfices réservés imposables, à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier, en exécution de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type reprises en Annexes 4 et 5 du présent Supplément au Prospectus.

Entre 2003 et 2014, SCOPE Invest a obtenu 100% des Attestations Tax Shelter pour les films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter. Par ailleurs, elle a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché, et qui lui a permis de faire en sorte que la durée moyenne entre le versement de l'Investissement et la réception de l'Attestation Tax Shelter, qui permet de transférer les montants immunisés aux réserves définitivement taxées et donc de les distribuer, soit la plus courte possible.

• • • Cadre

Depuis l'adoption des dernières modifications de l'Article 194ter du CIR 1992, il est permis aux sociétés belges et aux sociétés non-résidentes d'investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle belge et de déduire de leurs Bénéfices réservés imposables 310% du montant de cet Investissement. Cet incitatif fiscal est communément désigné sous l'appellation de « Tax Shelter ».

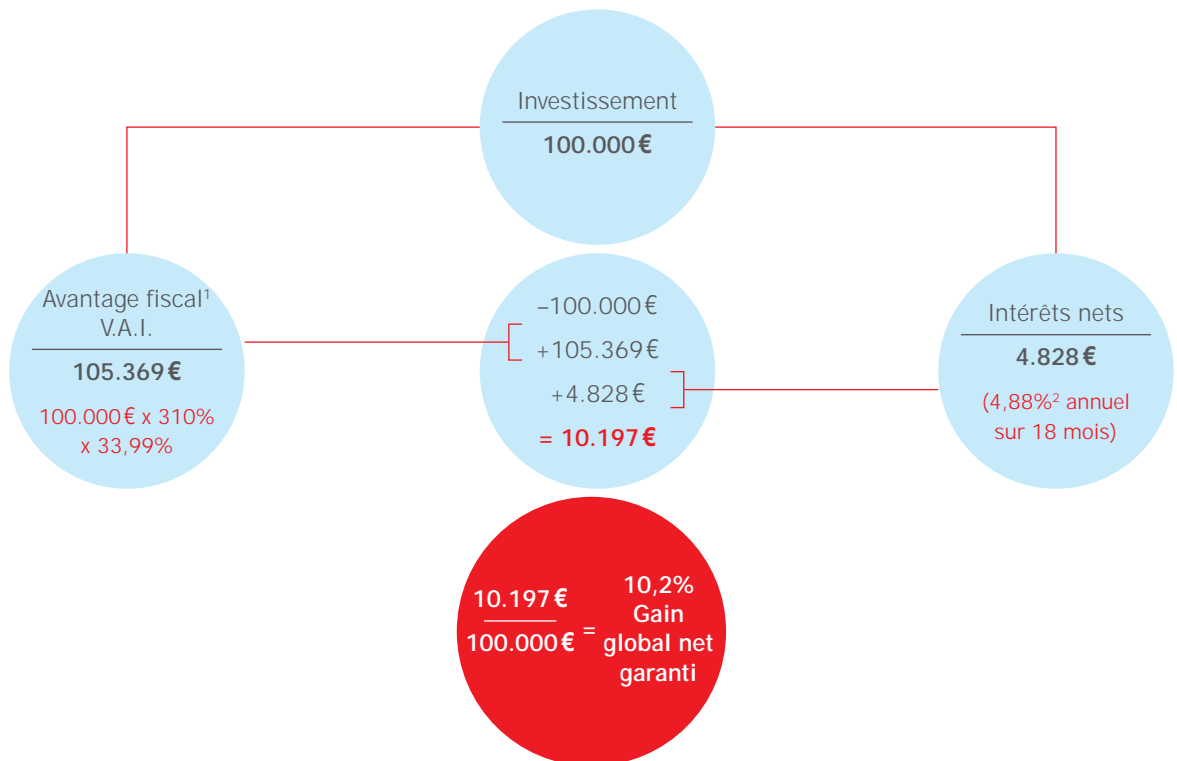
Dans ce contexte, SCOPE Invest est devenue un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte des expériences et des connaissances de ses fondateurs, de ses Actionnaires et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des Investisseurs.

• • • Investissement

L'Investissement est tout montant apporté par une personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Supplément au Prospectus.

L'Investissement n'inclut en aucun cas un intéressement direct ou indirect dans les résultats du Film et ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures ; il s'agit d'un simple versement sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers).

A titre d'exemple, un Investissement de 100.000 € :



1. Garantie sur conditions d'octroi de l'avantage fiscal.
2. EURIBOR 12 mois du 31 décembre 2014 + 450 points de base.
Intérêts nets (4,83%) = Intérêts bruts sur 18 mois - ISOC.

• • • Gain global sur la période entière de l'Investissement

A condition de respecter les limitations et les conditions reprises dans le présent Supplément au Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur est autorisé à déduire un montant correspondant à 310% du montant de son Investissement¹. Ainsi, à supposer un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 310.000 € x 33,99% = 105.369 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal de 33,99%). En conséquence, si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, cette économie d'impôts pourrait être inférieure. Si le taux d'imposition de l'Investisseur est inférieur à 33,99%, le gain global dont il est question dans le présent Supplément au Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.3).

L'Investisseur percevra également un intérêt au taux de 4,88%, basé sur une moyenne de l'EURIBOR sur lesquels l'impôt des sociétés sera dû, soit dans l'exemple précédent 4.828 € net sur dix-huit (18) mois (voy. Chapitre 2.2.2).

Le gain minimum net d'impôts est de 105.369 € (voir tableau page précédente) et les intérêts nets d'impôt sont de 4.828 €, ce qui représente un gain global net de 10,2% sur base d'un investissement de 100.000 €.

Enfin, soulignons que la limite de 310% relative à l'avantage fiscale dont bénéficie l'Investisseur n'est pas à confondre avec la limite de 150% relative à la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

En effet, l'exonération définitive de 310% de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans un Film déterminé, est par ailleurs limitée, dans tous les cas, à une deuxième limite de 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est calculée sur base des dépenses, faites pour la réalisation du Film déterminé, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. Afin de ne pas dépasser cette limite, il suffit au Producteur de réaliser des dépenses suffisantes pour la réalisation du Film mais qui ne dépassent pas 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui sera délivrée pour ledit Film, valeur fiscale que le Producteur est en mesure de calculer sur base des dites dépenses.

Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré, lui aussi, comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée, et que des intérêts de retard devront être payés par l'Investisseur sur ces sommes.

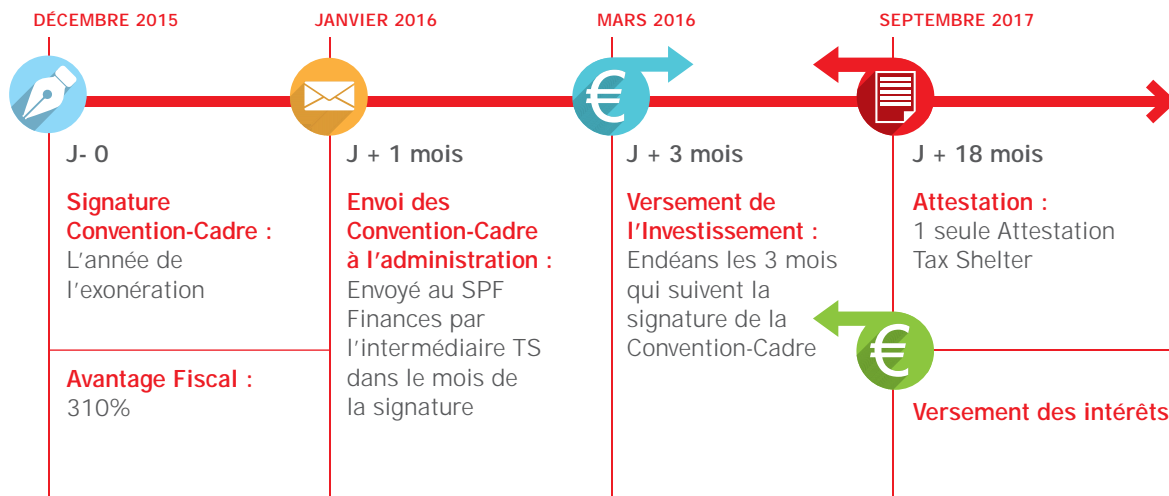
1. Le gain global sur la période entière de l'investissement exprimé en pourcentage n'est pas un rendement actuariel. Celui-ci est très dépendant de la situation spécifique de l'Investisseur notamment en terme de versement anticipés d'impôts.



••• Trésorerie

L'Investissement est libéré selon un timing simple, en 3 temps :

1. J-0 Signature de la Lettre d'Engagement par SCOPE Invest et SCOPE Pictures & avantage fiscal.
2. J+3 mois Versement de l'Investissement.
J+15 mois Sortie du Film.
3. J+18 mois Versement des intérêts & réception de l'Attestation Tax Shelter.



••• Offre

L'Offre est ouverte en continu à partir du 18 novembre 2014. Il s'agit en effet de la même Offre que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 18 novembre 2014 et se terminant le 17 novembre 2015.

L'Offre vise l'opération par laquelle l'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser l'Investissement aux fins du financement du ou des Film qui seront déterminés librement par SCOPE Invest ou en concertation avec cette dernière. La société communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais et au plus tard à la Date de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, SCOPE Pictures s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'Article 194ter du CIR 1992.

••• Procédure de signature de la Lettre d'Engagement

L'Investisseur est invité à signer un exemplaire de la Lettre d'Engagement et à faire parvenir celle-ci à SCOPE Invest. Dès que SCOPE Invest aura déterminé le ou les Films au(x)quel(s) l'Investissement est affecté, il communiquera l'identité de ce ou de ces Films à l'Investisseur. Cette communication sera fera comme suit :

- SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaire que le nombre de Film au financement desquels l'Investissement sera effectivement affecté ;
- SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et complèteront l'espace prévu relatif à la date de la Lettre d'Engagement (la Date de la Convention-Cadre étant la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent l'identité du ou des Films au(x)quel(s) l'Investissement est affecté) ;
- SCOPE Invest et SCOPE Pictures joignent à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement les annexes relatives au Film visé par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

• • • Ruling

SCOPE Invest a obtenu différentes décisions anticipées, ou « rulings », de la part du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (le « SDA ») au profit des sociétés qui ont investi ou investiraient dans le cadre des offres émises par la société. Ces « rulings » ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Une copie desdits « ruling » peut également être obtenue auprès de SCOPE Invest.

Suite aux modifications apportées à l'Article 194ter du CIR 1992, SCOPE Invest a introduit une nouvelle demande de « ruling » auprès du SDA à laquelle ce dernier devrait répondre sous peu. Dans le cadre de la présente Offre, c'est donc ce « ruling » qui sera d'application et qui validera l'ensemble des éléments constitutifs du produit Tax Shelter commercialisé par SCOPE Invest. Il remplace les « rulings » précédents.

Aux termes de ce « ruling », le SDA devrait reconnaître notamment que le produit commercialisé par SCOPE Invest était conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la Lettre d'Engagement et la Convention Type reprises en Annexes 4 et 5 du présent Supplément au Prospectus sont conformes à l'Article 194ter du CIR 1992. Il en découlera que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 310% du montant de l'investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le SDA dans son « ruling » que par l'Article 194ter du CIR/92 soient respectées par SCOPE Pictures, SCOPE Invest et par l'Investisseur (voy. Chapitre 2.1.3). Le régime du Tax Shelter est en effet soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992. Dès réception de ce ruling, un Supplément à ce présent document sera soumis à l'approbation de la FSMA afin d'être communiqué aux Investisseurs.

• • • Agréments de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures

L'agrément initial d'intermédiaire éligible octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015 et l'agrément de producteur octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourra être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et fera l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourra être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

• • • Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que coproducteur belge. Cette présélection a été opérée avec soin par SCOPE Invest sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.





Cette phase de présélection, ou de due diligence, inclut notamment les prises en considération suivantes :

- Cette phase comporte entre autres l'analyse de tous les contrats signés par SCOPE Pictures du Film, y compris les contrats d'assurance.
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois le financement du Film totalement bouclé.
- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu.
- SCOPE Invest vérifie ensuite que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par SCOPE Pictures, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).
- SCOPE Invest évalue enfin de façon conservatrice les prévisions de recettes des projets qui lui sont soumis. Ces prévisions incorporent entre autre les estimations fournies par un agent de vente reconnu.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment sur le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'auprès de la société.

A ce titre, il est important de noter que cette rigueur dans le choix des Films a permis à SCOPE Invest d'obtenir 100% des Attestations Tax Shelter pour les films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter (voir Annexe 12) et ce depuis sa constitution, soit depuis 2003. Par ailleurs, elle a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché, et fait en sorte que la durée moyenne entre le versement de l'Investissement et la réception de l'Attestation Tax Shelter finale (qui permet de transférer les montants immunisés aux réserves définitivement taxées et donc de les distribuer) soit la plus courte possible, comme l'indique le tableau de la page suivante.

Titre du film	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter
100% Cachemire	19
30 degrés couleur	13
Angel	25
Antarctique en héritage	36
Astérix & Obélix : au service de sa majesté	20
Buitenspel	16
Bunker Paradise	21
Cages	38
Chez Gino	19
Cinéman	37
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	11
Clipperton, Planète Mystère (90')	23
Coco avant Chanel	11
Confituur	27
Cowboy	33
Dagen zonder lief	18
Diana (ex: Caught in flight)	15
Du jour au lendemain	19
En solitaire	16
Eyjafjallosjökull (Volcan)	20
Free Zone	18
Il était une fois, une fois	9
Incognito	22
Indigènes	40
Jappeloup	22
Johnny Mad Dog	32
Joyeux Noël	31
La chance de ma vie	20
La face cachée	27
La grande boucle	14
La Nuit des Enfants Rois	37
La Vie d'Adèle (ex : Le bleu est une couleur chaude)	22
L'amour dure 3 ans	16
Le Couperet	30
Le grand méchant loup	16
Le Petit Nicolas	22
Le temps de l'aventure	9
L'écume des jours	17
L'enfant	25





Titre du film	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter
Les enfants de Timpelbach	27
Les randonneurs à St Tropez	13
Love Bite	21
Main dans la main	18
Mauvaise Foi	28
Mes Copines	3
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	14
Mr Morgan's last love	22
Mr Nobody	35
Nordeste	25
Odette Toulemonde	23
Peur(s) du Noir	18
Potiche	21
Protéger & servir	15
Quand je serai petit	22
Rien à déclarer	18
Sans laisser de traces (ex : Indélébile)	23
Superstar (ex Talk Show)	23
Sur la piste du Marsupilami	19
Télé Gaucho	18
The Attack	21
The girl with nine wigs	23
Turf	21
Ultranova	25
Un barrage contre le pacifique	24
Un heureux événement	13
Un plan parfait (ex: Fly me)	22
Va, vis et deviens	18
What's the big idea	26
Zarafa	18

Informations financières sélectionnées relatives à SCOPE Invest

	Exercice clôturé au 31 mars 2012 (12 mois)	Exercice clôturé au 31 mars 2013 (12 mois)	Exercice clôturé au 31 mars 2014 (12 mois)
Chiffre d'affaires	2.774.271 €	5.461.919 €	4.752.300 €
Actifs	1.669.429 €	4.967.616 €	4.172.513 €
Fonds propres	219.816 €	436.495 €	1.284.810 €
Dettes à un an au plus	1.161.004 €	2.501.440 €	2.846.904 €
EBIT¹	443.779 €	1.168.165 €	1.436.457 €

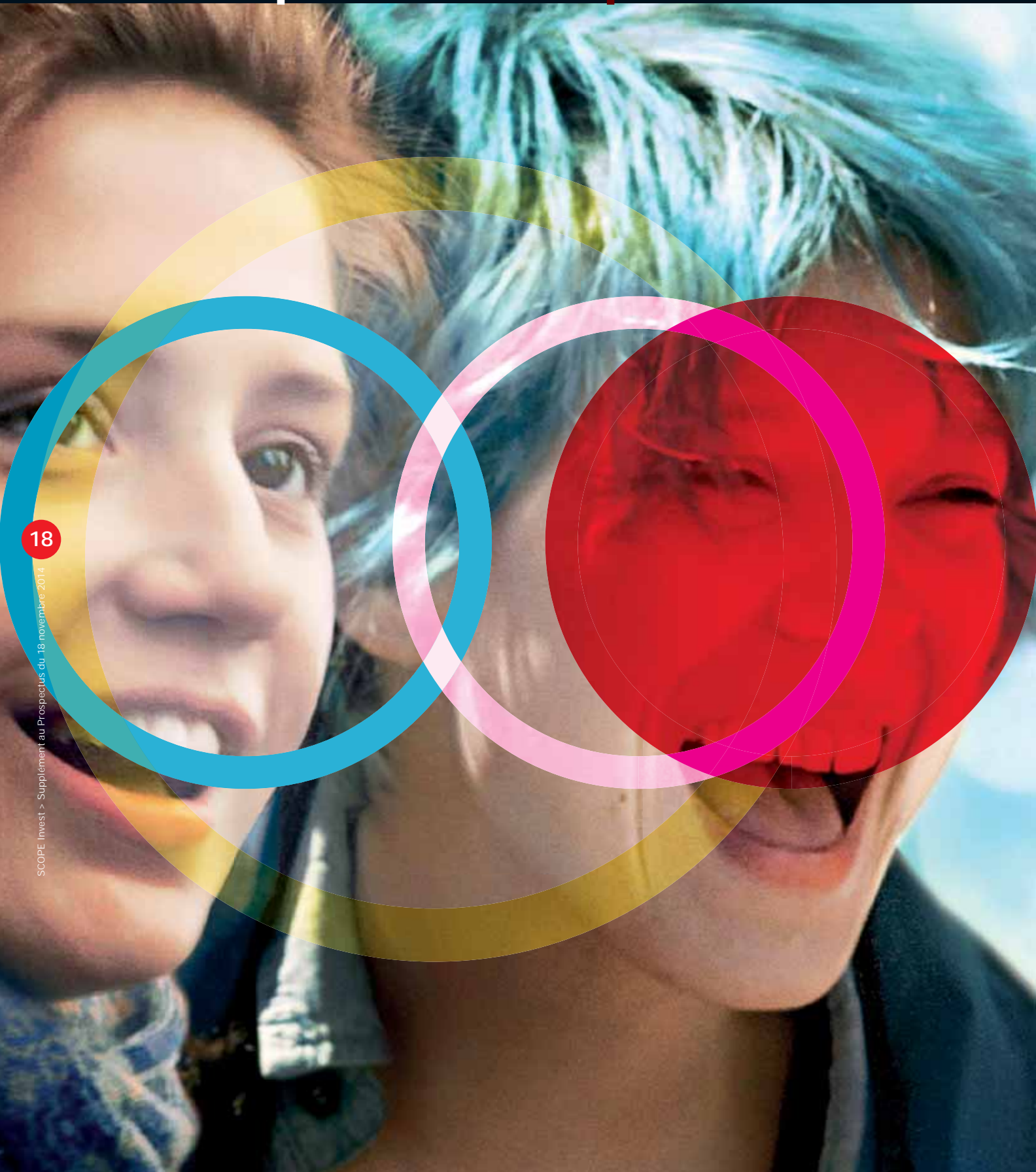
1. Earnings before interests and taxes : résultat net augmenté des intérêts et des taxes.

• • • Supplément au Prospectus

Le présent Supplément au Prospectus, relatif à la présente Offre a été approuvé le 10 février 2015 par la FSMA. Le présent Supplément au Prospectus est disponible en français, et en traduction libre en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de SCOPE Invest, et peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Sous réserve de certaines conditions, ce Supplément au Prospectus, de même que le Prospectus du 18 novembre 2014 est également disponible sur le site Internet suivant : www.scopeinvest.be.



Chapitre 1 ...



Facteurs de risque

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Les principaux d'entre eux sont décrits ci-dessous. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par la présente Offre, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des informations contenues dans ce Supplément au Prospectus.

••• Les risques liés à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures

1. Le risque lié à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures

La commission que SCOPE Invest perçoit de la part de SCOPE Pictures pour la recherche de fonds Tax Shelter qu'elle lui confie constitue la source essentielle de revenus pour la société. Cette dépendance actuelle à l'égard d'une seule société et d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité de ses résultats financiers.

Il est cependant à noter que, l'actionariat et l'équipe de direction de SCOPE Invest étant les mêmes que ceux de SCOPE Pictures, il serait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les films sélectionnés.

Il est également à noter que les résultats financiers de SCOPE Invest ne devraient avoir qu'un impact limité sur le gain global sur la durée de l'Investissement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre.

En cas de faillite de SCOPE Pictures, on soulignera que la production du Film serait confiée par le producteur délégué à un autre producteur belge, qui reprendrait les obligations de SCOPE Pictures envers les Investisseurs. La bonne fin du Film est en outre contre-garantie par le banquier qui assure le cash-flow du Film, par le producteur délégué du Film, ou par un garant de bonne fin dont c'est l'activité professionnelle principale. De même, SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la Convention Type, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 8 de la Convention Type, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 8. Les résultats financiers de SCOPE Pictures devraient, eux aussi, n'avoir qu'un impact limité sur le gain global que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que les difficultés financières que rencontreraient SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'aient pas un impact négatif pour les Investisseurs.

2. Le risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et une société liée

Les actionnaires de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures. SCOPE Pictures est par ailleurs administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures une commission pour la recherche de fonds Tax Shelter qu'elle lui confie, laquelle commission constitue la source essentielle de revenus pour la société SCOPE Invest. En dépit de cette relation, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt devrait survenir entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures en sa qualité d'administrateur de cette dernière, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée (voy. Chapitre 6.7).

Les deux principales sociétés liées sont Production services Belgium SPRL et SCOPE Immo. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'a(ont) aucune relation, et donc aucun conflit d'intérêts, avec Production services Belgium SPRL et SCOPE Immo dans le cadre de la présente Offre (voy. Chapitre 3.4).



3. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La personnalité de Mademoiselle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, principale dirigeante de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, constitue un élément important pour le développement de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures. C'est en effet sous son impulsion que ces deux sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Depuis plusieurs années, deux éléments ont cependant réduit la dépendance des sociétés à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. En effet, l'équipe managériale a été renforcée par l'engagement, en début 2014 de Monsieur Benoit Coquelet en tant que Directeur Général. Par ailleurs, l'actionnariat de SCOPE Invest et SCOPE Pictures tel que décrit dans la section 3.3. du présent Supplément au Prospectus, inclut un large panel d'expériences et de compétences diversifiées en matière de financement, d'assurance et de gestion des sociétés audiovisuelles. Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. Une éventuelle disparition de Mlle Geneviève Lemal, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

4. Risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest

La position concurrentielle de SCOPE Invest pourrait être mise à mal par le développement de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. En particulier, la société est de plus en plus confrontée à des offres concurrentes ne respectant pas les règles du Tax Shelter, telles que prescrites par le SDA (par exemple, gains globaux garantis sur la période de l'investissement supérieurs aux normes acceptées par le SDA). En dépit d'une réforme législative importante en 2014 et des risques inhérents à de telles offres, certains investisseurs pourraient être attirés par de telles promesses de gains globaux plus favorables que ceux offerts par SCOPE Invest. Par ailleurs, si la société devait de manière régulière proposer des projets de films dont les résultats commerciaux sont décevants, les investisseurs pourraient reconsidérer leur décision d'investir. Egalement, il est envisageable que la société présente des projets de films qui présenteraient peu d'attrait auprès des investisseurs potentiels. Ces deux aspects (succès commerciaux et attrait des films) ont désormais un impact limité sur les décisions d'investir étant donné que le gain global sur la période entière de l'investissement pour les investisseurs est indépendant de la qualité et du succès du film. Cependant, une érosion potentielle de la levée de fonds réalisée par la société, consécutive à la survenance des éléments susmentionnés, aurait un impact sur ses revenus financiers et donc potentiellement sur sa stabilité financière.

Toutefois, SCOPE Invest est d'avis que l'évolution du cadre législatif régissant le Tax Shelter adoptée en juin 2013 et en mai 2014 est une avancée positive pour un meilleur encadrement de certaines sociétés concurrentes, diminuant le risque précité. L'obligation claire de soumettre désormais tous les acteurs du marché à l'obligation de publier un prospectus préalablement approuvé par la FSMA et la procédure d'agrément des sociétés de production et des sociétés intermédiaires pourront favoriser un assainissement du marché qui ne pourra que renforcer la position concurrentielle d'acteurs professionnels comme SCOPE Invest qui, pour rappel, publie un prospectus approuvé par la FSMA depuis 2007.

Par ailleurs, la forte croissance de la société, en particulier depuis deux (2) ans, lui donne une marge de manœuvre plus grande en cas de retournement de sa position concurrentielle. Il est important de noter à cet égard que SCOPE Invest pratique une politique de strict contrôle des coûts et de croissance contrôlée, comme attesté par l'évolution des états financiers repris en Annexe 10 au présent Supplément au Prospectus.

5. L'absence de détention d'une participation au sein du capital

Les investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront aucune part au sein du capital de SCOPE Invest. Par conséquent, leur capacité d'influer sur les décisions prises par SCOPE Invest est nulle, même s'il est peu probable que les décisions prises ne soient pas en ligne avec les intérêts des investisseurs.

6. Le risque d'évolution du contexte légal régissant le mécanisme Tax Shelter

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un impact sur la capacité de SCOPE Invest à maintenir sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total du Tax Shelter. Indirectement, une telle remise en question du régime du Tax Shelter pourrait mettre à mal la stabilité financière de la société. Il est à noter qu'un certain nombre d'amendements au régime du Tax Shelter ont été votés par le Parlement Fédéral et promulgués le 17 juin 2013 ainsi que le 12 mai 2014. L'effet de ces amendements est totalement intégré dans le présent Supplément au Prospectus.

Le fait que certains amendements aient été adoptés récemment n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est également possible que certaines évolutions non directement liées au Tax Shelter aient un impact sur la situation fiscale des Investisseurs existants ou potentiels. Ainsi, le changement de législation concernant le traitement fiscal du boni de liquidation a pu par le passé décider des entreprises à prendre des décisions qui ont réduit voire annulé leur capacité à réaliser un Investissement pour l'année fiscale en cours.

La Commission Européenne a récemment renouvelé son approbation du mécanisme Tax Shelter en date du 28 novembre 2014. Cette approbation est effective jusqu'au 31 décembre 2020. Simultanément, la Commission Européenne s'est engagée dans un processus d'évaluation des aides octroyées par les Etats-Membres à leur industrie audio-visuelle. Les éléments-clés de la position de la Commission Européenne, repris dans la communication du 14 mars 2012, semblent indiquer que le mécanisme belge du Tax Shelter en respecte précisément les principes. Mais ce processus européen n'est pas encore arrivé à son terme et une évolution ayant un impact sur le régime belge du Tax Shelter reste possible. Cette question retient cependant l'attention de la société qui ne manquera pas d'adapter son modèle économique, si nécessaire.

Il est cependant à noter qu'une éventuelle modification ou abrogation du régime du Tax Shelter ne pourrait très probablement pas être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit, et serait probablement mise en place après une période de transition permettant aux intervenants du marché d'adapter leur modèle économique au nouvel environnement législatif, comme cela s'est fait lors de la réforme de 2014. Les Investissements passés seraient donc très probablement menés à leur terme. Une telle éventualité est aussi la raison pour laquelle la société a maintenu consciemment un développement raisonnable, de manière, le cas échéant, à pouvoir ajuster la taille de ses opérations.

7. Le risque relatif au retrait de l'agrément

L'agrément initial d'intermédiaire éligible octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015 et l'agrément de producteur octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourra être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et fera l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourra être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

• • • Les risques liés à l'Offre

SCOPE Invest estime que ses ressources actuelles (qui tiennent compte des montants déjà récoltés en investissements Tax Shelter, et qui font abstraction des fonds récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production du Budget d'un ou de plusieurs Films. En conséquence, un échec partiel de l'Offre n'aurait pour seul effet que de limiter le nombre de Films dans lesquels SCOPE Invest investirait. Par ailleurs, si le financement qui devait provenir de l'étranger pour un des Films proposés ne parvenait pas effectivement au producteur principal, SCOPE Invest refuserait d'investir dans ce Film, lequel serait alors remplacé par un autre projet.

Sauf rare exception justifiée par la situation spécifique du Film en question, SCOPE Invest ne fait participer des Investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois le financement du Film totalement bouclé, comme le précise expressément la Convention Type. De même, dès que le Film entre en tournage, tous les risques inhérents à sa production sont couverts par l'assurance de production.

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, si la législation applicable ne s'y oppose pas.





••• Les risques liés à l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cependant, pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de cet avantage fiscal, SCOPE Pictures, l'Investisseur et le Film doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au Chapitre 2.1.3 du présent Supplément au Prospectus (agrément de SCOPE Pictures et/ou SCOPE Invest, achèvement du Film, agrément du Film comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre, et serait contraint de payer des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son gain global sur la durée de l'Investissement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si son taux d'imposition est inférieur à 33,99%, le gain global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Supplément au Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

••• Les garanties et assurances conférées à l'Investisseur

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit cependant que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992.

L'article 1.4 de la Convention Type dispose par ailleurs que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, en semble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

En outre, en vertu de l'article 4.1 de cette même convention, en cas d'inexécution par SCOPE Pictures de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à SCOPE Pictures par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra suspendre les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de SCOPE Pictures d'éventuels dommages et intérêts.

Enfin, grâce au choix rigoureux des projets de Films, ainsi que grâce au suivi direct de la production réalisé par SCOPE Pictures, l'avantage fiscal définitif a pu être obtenu pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE Invest (69 Films à ce jour, puisque ceux-ci ont tous été jugés éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux (voy. Annexe 12). Entre temps, SCOPE Invest a encore passé avec succès 6 contrôles fiscaux finaux, ce qui porte le nombre total de films à 75 Films.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une exonération provisoire de ses Bénéfices réservés imposables, à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier, en exécution de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type reprises en Annexes 4 et 5 du présent Supplément au Prospectus.

Entre 2003 et 2014, SCOPE Invest a obtenu 100% des Attestations Tax Shelter pour les films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter. Par ailleurs, elle a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché, et qui lui a permis de faire en sorte que la durée moyenne entre le versement de l'Investissement et la réception de l'Attestation Tax Shelter, qui permet de transférer les montants immunisés aux réserves définitivement taxées et donc de les distribuer, soit la plus courte possible.

••• Les risques liés à la situation économique actuelle

La situation économique s'est récemment améliorée dans la plupart des pays de l'UE, et certains ont bien progressé : telles sont les conclusions de l'examen approfondi des politiques économiques nationales, publiées par la Commission européenne le 2 juin 2014. Pour la première fois depuis le début de la crise, le déficit budgétaire moyen pour l'ensemble de l'UE devait passer en 2014 sous la barre des 3% du PIB. La Belgique a réussi à ramener durablement son déficit dans les limites fixées par l'UE et ne devrait dès lors plus se soumettre à une surveillance économique accrue.

Toutefois, le temps est venu pour les États membres de mettre l'accent, non plus sur l'urgence de lutter contre la crise, mais sur le renforcement de leur potentiel de croissance économique et de création d'emploi. Dans le cadre du cycle annuel de gouvernance de l'UE, la Commission européenne a émis des recommandations visant à aider chaque pays à surmonter ses difficultés spécifiques (liées au chômage, à une fiscalité favorable à l'emploi, à l'investissement privé, à la compétitivité, à la réduction de la dette publique)¹.

Les effets de la crise actuelle sur l'industrie cinématographique sont incertains à ce jour. Ainsi, les entrées en salles en France (le plus grand marché en Europe) avaient progressé de 10% en 2011 par rapport à 2010. L'année 2012 a enregistré une diminution de 9,5% par rapport à 2011. Par contre les résultats des sept (7) premiers mois de 2014 par rapport à 2013 montrent une augmentation des entrées en salles de 11,9%². Par ailleurs, le marché de vente du DVD est en forte diminution, mais celui de la Vidéo à la Demande continue de croître. Enfin, le marché international du film vit, de son côté, des temps difficiles, avec une plus grande prudence des acheteurs internationaux et une concentration des investissements sur des films moins nombreux et moins risqués.

Ces effets créent une certaine incertitude actuellement sur l'industrie cinématographique et ses perspectives de croissance, qui pourraient indirectement avoir des répercussions pour l'Investisseur.

1. Publication sur le site de la Commission Européenne du 12 juin 2014 : Recommandations en matière économique - http://ec.europa.eu/economy_finance/explained/economies_of_europe/latest_results/index_fr.htm
2. Publication sur le site du Centre National du Cinéma et de l'image animée.



Chapitre 2... Chapitre 2...



Responsable du Supplément au Prospectus

2.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Le Conseil d'Administration de SCOPE Invest, représenté par ELISAL SCRL, administrateur délégué, assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce Supplément au Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Geneviève LEMAL
Pour Sunshine 88 SPRL,
Représentante permanente de
ELISAL SCRL

2.2. Contrôle des comptes

SCOPE Invest n'a pas désigné de commissaire. En effet, en vertu de l'article 22 de ses statuts :

« Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Les comptes annuels de SCOPE Invest au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014, ont toutefois fait l'objet d'une revue limitée par la SPRL Bossaert, Moreau, Saman & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841, valablement représentée par Monsieur Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et ont été certifiés sans réserve (voy. Chapitre 5). Dans ses rapports relatifs aux comptes arrêtés au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014, le réviseur Paul Moreau mentionne que *« L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du code des sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat ».*

SCOPE Pictures a désigné le cabinet Bossaert, Moreau, Saman & C° en tant que commissaire. Les comptes annuels de SCOPE Invest au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014 sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

2.3. Politique d'information

Responsable de l'information

SCOPE Invest
Siège d'exploitation : Rue Defacqz 50, 1050 Bruxelles
Siège social : 63 rue de Limal, 1330 Rixensart
Téléphone : +32 2 340 72 00
Téléfax : +32 2 340 71 98
E-mail : info@scopeinvest.be
Site Internet : www.scopeinvest.be

Documents sociaux

Les documents sociaux, comptables ou juridiques, dont la communication est prévue par la loi et les statuts, peuvent être consultés au siège d'exploitation de SCOPE Invest.



Supplément au Prospectus

Le présent Supplément au Prospectus est disponible en français et en traduction libre, en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de SCOPE Invest, et peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Sous réserve de certaines conditions, ce Supplément au Prospectus, de même que le Prospectus lui-même, sont également disponibles, à titre informatif seulement, sur les sites Internet suivants : www.scopeinvest.be et www.fsma.be.

Chapitre 3



Renseignements concernant l'Offre et l'Investissement

3.1. L'opération visée par la présente Offre

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser l'Investissement aux fins du financement d'un ou de plusieurs Films qui seront déterminés librement par SCOPE Invest. La société communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais et au plus tard à la Date de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, SCOPE Pictures s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'Article 194ter du CIR 1992.

3.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier pour l'année de son Investissement d'une exonération provisoire de 50% de ses Bénéfices réservés imposables. Cette exonération est limitée à concurrence de 310% du montant de son Investissement.

Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices réservés imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés résidentes de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

3.2.1. Montant de l'avantage fiscal

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonnée à 750.000 € (ce qui correspond à un investissement maximum de 241.935 €), des Bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement. Lesdits Bénéfices réservés imposables sont déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée ci-dessous.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99% qui bénéficie de Bénéfices réservés imposables pour un montant de 620.000 €. S'il participe à la présente Offre pour un montant maximal, il bénéficiera d'une exonération fiscale de maximum 50% de 620.000 €, soit 310.000 €, si bien qu'il réalisera une économie d'impôts de 105.369 € pour un Investissement de 100.000 € (soit 310% de l'exonération fiscale).

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Bénéfices réservés imposables	620.000 €	620.000 €
Exonération fiscale ¹ (max. 50%)	0 €	310.000 €
Nouvelle base taxable	620.000 €	310.000 €
Imposition 33,99%	210.738 €	105.369 €
Investissement Tax Shelter ²		100.000 €

Avantage fiscal = 105.369 € (210.738 € - 105.369 €)
Soit 105,37% de l'Investissement

1. Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables
2. Montant de l'exonération / 310%

Par « Bénéfice réservé imposable », il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Supplément au Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale (cf. extrait ci-dessous). Le montant maximal exonéré (soit l'Investissement x 310%) repris dans la case 324 de la déclaration fiscale correspond à maximum 50% de la case 020 (cf. extrait ci-dessous), avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement. Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit dans la case 324 ne peut excéder le montant de la case 020 (tenant compte de l'Investissement).

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut investir dans le respect des conditions légales.

Lors de la réception de l'Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.



Les montants exonérés temporairement le deviennent définitivement lors de la réception de l'Attestation Tax Shelter.

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	004 005 012 013 1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	006 1051		
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052		
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	008 1053		
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	014 1054		
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	019 1055		
Autres	007 1056		
Diminutions de la situation de début des réserves			
	009 1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	010 011 1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	020 021 1080 PN		

Une majoration de la situation de début de réserves est effectuée pour un montant équivalent.

Maximum exonérable = 50% du cadre 020 de la déclaration à l'ISOC avant la constitution de la réserve Tax Shelter.

Bénéfices réservés exonérés

Codes			Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	301 316	1101,, ..
Provisions pour risques et charges	302 317	1102,, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	303 318	1103,, ..
Plus-values réalisées				
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	305 320	1111,, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles		1112,, ..
Autres plus-values réalisées	304 319	1113,, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	306 321	1114,, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	311 327	1115,, ..
Plus-values sur navires	307 322	1116,, ..
Réserve d'investissement	308 323	1121,, ..
Cœuvres audiovisuelles agréées tax shelter	309 324	1122,, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	312 328	1123,, ..
Autres éléments exonérés	310 325	1124,, ..
Bénéfices réservés exonérés	315 326	1140,, ..

L'année de l'Investissement,
le montant exonéré est à inscrire
dans la case 324.

3.2.2. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

3.2.2.1. Ruling

SCOPE Invest a obtenu différentes décisions anticipées, ou « rulings », de la part du SDA du SPF Finances, et ce en 2006, 2007, 2010 et 2013. Ces « rulings » ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Une copie desdits « ruling » peut également être obtenue auprès de SCOPE Invest.

Dans le cadre de la présente Offre, une nouvelle demande de « ruling » a été introduite et devrait valider l'ensemble des éléments constitutifs du produit Tax Shelter commercialisé par SCOPE Invest. Il remplacera les « rulings » précédents. Aux termes de ce « ruling » le SDA devrait reconnaître notamment que le produit commercialisé par SCOPE Invest est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la Lettre d'Engagement et la Convention Type reprises en Annexes 4 et 5 au présent Supplément au Prospectus sont conformes à l'Article 194ter du CIR 1992.

Il en découle que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 310% du montant de l'Investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le SDA que par l'Article 194ter du CIR 1992 soient respectées par SCOPE Pictures, SCOPE Invest et par l'Investisseur. Le régime du Tax Shelter est en effet soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992.





3.2.2.2. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention Type à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, ou une part de l'Attestation Tax Shelter, sera cédée est transférée par SCOPE Picture à l'Investisseur, à savoir :

1. Objet social et engagements de SCOPE Pictures

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et ne pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, 2° du CIR 1992 ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, 2° du CIR 1992.

L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une société production éligible au sens du §1^{er}, 2°, de l'article 194 ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères au sens de l'article 194ter du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 3 du Supplément au Prospectus». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts :

« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement ».

Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage auprès de partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Film en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs. SCOPE Invest sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les Dépenses belges en collaboration avec ses partenaires coproducteurs. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter, ainsi et garantiront un contrôle de la régularité des Dépenses belges.

SCOPE Pictures s'engage également, dans certains cas, à utiliser ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidatures dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Bruxellimage. Cet engagement ne contient généralement pas d'obligation de résultat.

2. Convention-Cadre

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, §1, 5°, du CIR 1992, et qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10°, du CIR 1992.

3. Budget global du Film

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 192, §4, 3° du CIR 1992.

Par conséquent, l'article 8 second tiret de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ». Le plan de financement du Film qui figure à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement (Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus) illustre de manière chiffrée la part du Budget de chaque Film qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992, et la part qui sera financée par d'autres sources de financement.

4. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 8 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage irrévocablement « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7^o, du CIR 1992, et ce dans un délai maximum de dix-huit (18) mois (ou vingt-quatre (24) mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7^o, du CIR 1992 « les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 [du CIR 1992] qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9^o et 10^o, [du CIR 1992] des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24^o, [du CIR 1992] ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

En particulier, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention Type à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, §1^{er}, 7^o, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'Article 194ter, §1^{er}, 8^o du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, §1^{er}, 7^o, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'Article 194ter, §1^{er}, 9^o. Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, §1^{er}, 8^o, du CIR 1992, constituent des « dépenses directement liées à la production » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ».

En outre, en vertu de l'Article 194ter, §1^{er}, 9^o du CIR 1992, constituent des « dépenses non directement liées à la production » « notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5^o, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;



- *les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».*

Jusqu'à la date de la fin du Film, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1^{er}, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. 13. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter, SCOPE Pictures s'engage par ailleurs à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film.

L'attention des Investisseurs est par ailleurs attirée sur le Budget du Film tel qu'il figure en Annexe D de la Lettre d'Engagement, lequel mentionne notamment le montant minimum des dépenses de production répondant au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1^{er}, 7°. On relèvera à cet égard que les accords de coproduction que SCOPE Pictures conclut généralement avec ses partenaires étrangers, et le montant total des fonds investis par SCOPE Pictures dans chaque Film sont établis sur base de prévisions détaillées poste par poste des dépenses à effectuer en Belgique, pour lesquels SCOPE Pictures prévoit systématiquement une marge de minimum 5% par rapport au prescrit légal.

6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

SCOPE Pictures ne peut par ailleurs avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « *déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 9 du Supplément au Prospectus* ».

7. Agrément

SCOPE Pictures doit par ailleurs avoir été agréé comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures déclare et garantit « *qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 6 du Supplément au Prospectus* ».

L'agrément initial, octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent Chapitre 2.1.3.2.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourra être introduite par SCOPE Pictures après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et fera l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourra être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

8. Générique du Film

Le générique final du Film doit par ailleurs mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. A cette fin, l'article 8 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « *à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter* ».

9. Respect de la Loi

L'article 1.6 dispose en outre que SCOPE Picture « *et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier de l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés* ».

10. Attestation Tax Shelter

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 10°. Il s'agit en l'occurrence d'une attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances à la demande de SCOPE Pictures. Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le Service Public Fédéral Finances moyennant le respect des conditions suivantes par SCOPE Pictures (Article 194ter, §7, du CIR 1992) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;

- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, 6° et 7° de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
 - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'Article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
 - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 3° ;
- SCOPE Pictures affecte, comme mentionné ci-avant, au moins 70% des dépenses visées au §1^{er}, 6°, de l'Article 194ter à des dépenses directement liées à la production au sens du §1^{er}, 8°, de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
- SCOPE Pictures a notifié le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- SCOPE Pictures a conservé une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- SCOPE Pictures a limité les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- SCOPE Pictures n'a transféré qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions visées au § 4, 1° à 3°, de l'Article 194ter du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures audit Investisseur ;
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures audit l'Investisseur ;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéfices réservés imposables conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialités visées l'Article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

Il convient de relever que SCOPE Pictures, avec l'aide des partenaires avec lesquels elle a travaillé par le passé, a toujours obtenu les attestations requises par l'Article 194ter du CIR 1992 sous le régime tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014, soit pour 75 Films dont les films suivants depuis le Prospectus approuvé en date du 18 novembre 2014 : « 100% Cachemire », « Diana », « En Solitaire », « Eyjafjallojökull (Le Volcan) », « La grande boucle », « La Vie d'Adèle », « Le grand méchant loup », « Le temps de l'aventure », « L'écume des jours », « Mr. Morgan's Last Love », « L'attentat », « The girl with nine wigs », « What's the big idea » (voir Annexe 12 pour l'attestation du réviseur confirmant cette réalité). Pour ce faire, SCOPE Invest assure un contrôle strict du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Invest exige par ailleurs des producteurs avec lesquels elle travaille une large marge de manœuvre, en exigeant des dépenses belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter du CIR 1992.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside cependant dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est ainsi parfaitement transparente. A ce jour, les résultats de cette manière de travailler sont très probants : l'avantage fiscal définitif a été accordé aux Investisseurs pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE Invest éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux (75 Films), sans jamais avoir dû recourir à une quelconque forme de garantie.





11. Versement anticipé en faveur de l'Investisseur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, §6, du CIR 1992, et d'octroyer à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

12. Avantage octroyé à l'Investisseur

Conformément à l'Article 194, §11, du CIR 1992, SCOPE Picture s'engage à n'octroyer aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du CIR 1992. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

3.2.2.3. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Investisseur doit également satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 dispose ainsi que *« l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2^o du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Éligible » au sens du §1^{er}, 1^o, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o du § 1^{er} de l'article 194ter du CIR 1992, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film »*. On relèvera par ailleurs que, conformément à l'article 9 de la Convention Type, *« l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.*

Ces obligations sont les suivantes :

1. À verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, §9, du CIR 1992) ;
2. À comptabiliser les Bénéfices exonérés en vertu de la Convention-Cadre à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, §4, du CIR 1992) ;
3. À conserver l'Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses Bénéfices réservés imposables sur pied de la Convention-Cadre (Article 194ter, §5, du CIR 1992) ;
4. À limiter son Investissement à maximum 241.935 € , étant entendu que, pour un tel Investissement, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre, des Bénéfices réservés imposables qui dépassent 600% du montant de son Investissement, soit au minimum 1.500.000 € (Article 194ter, §3, du CIR 1992).

3.2.2.4. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Film doit également satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures *« déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1^{er}, 4^o, de l'article 194ter du CIR 1992 »*. Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter sont :

1. Œuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, §1, 4° du CIR 1992, à savoir « un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ».

2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement (Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus).

3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, en semble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la Date de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, ce délai de dix-huit (18) mois est prolongé de six (6) mois.

5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes.
- tous risques « négatifs ».
- tous risques « meubles et accessoires ».
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ». Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes. De plus, en vertu de l'article 5.4, « ces assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du Film, le remboursement à l'Investisseur de la totalité des sommes investies par ce dernier, étant entendu que l'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du Producteur ». Enfin, l'article 5.5 précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

3.2.2.5. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit également satisfaire certaines conditions. L'article 1.5 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1^{er}, 2°, de l'article 194 ter ni un investisseur éligible au sens du §1^{er}, 1°, de l'article 194 ter, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 2 au Supplément au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 7 au Supplément au Prospectus ». L'article 1.6 dispose en outre que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier de l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ».



Pour garantir que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'article 1.5 de la Convention Type dispose en outre que « *SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 8 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 8* ».

L'agrément initial, octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourra être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et fera l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourra être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.3. Renseignements généraux sur l'Investissement

L'Investissement est tout montant apporté par une personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Supplément au Prospectus.

L'Investissement n'inclut en aucun cas un intéressement direct ou indirect dans les résultats du Film et ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures ; il s'agit d'un simple versement sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers).

3.3.1. L'exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, §2, du CIR 1992, tout investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une exonération partielle de son Bénéfice réservé imposable, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de **310% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser** en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

Exemple : pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération de son Bénéfice réservé imposable égale à 310% de 100.000 €, soit 310.000 €. Dans sa déclaration d'impôts à l'impôt des sociétés, ces 310.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un avantage fiscal sur la durée de l'Investissement de 310.000 € x 33,99%, soit 105.369 € (correspondant à un gain net global sur la durée de l'Investissement de 5,37%).

3.3.2. L'intérêt complémentaire

En outre, pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures octroiera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, soit un taux de 4,88% (sur base des taux au 31 décembre 2014).

3.3.3. L'exonération définitive

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices réservés imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par SCOPE Pictures, pour autant que le Service Public Fédéral Finances délivre à l'Investisseur une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention-Cadre. Il en résulte dans ce cas que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement. Enfin, l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, étant entendu que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est calculée sur base des dépenses faites par SCOPE Pictures pour la réalisation du Film, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré, lui aussi, comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée. On relèvera que, dans les trois cas visés ci-dessus, des intérêts

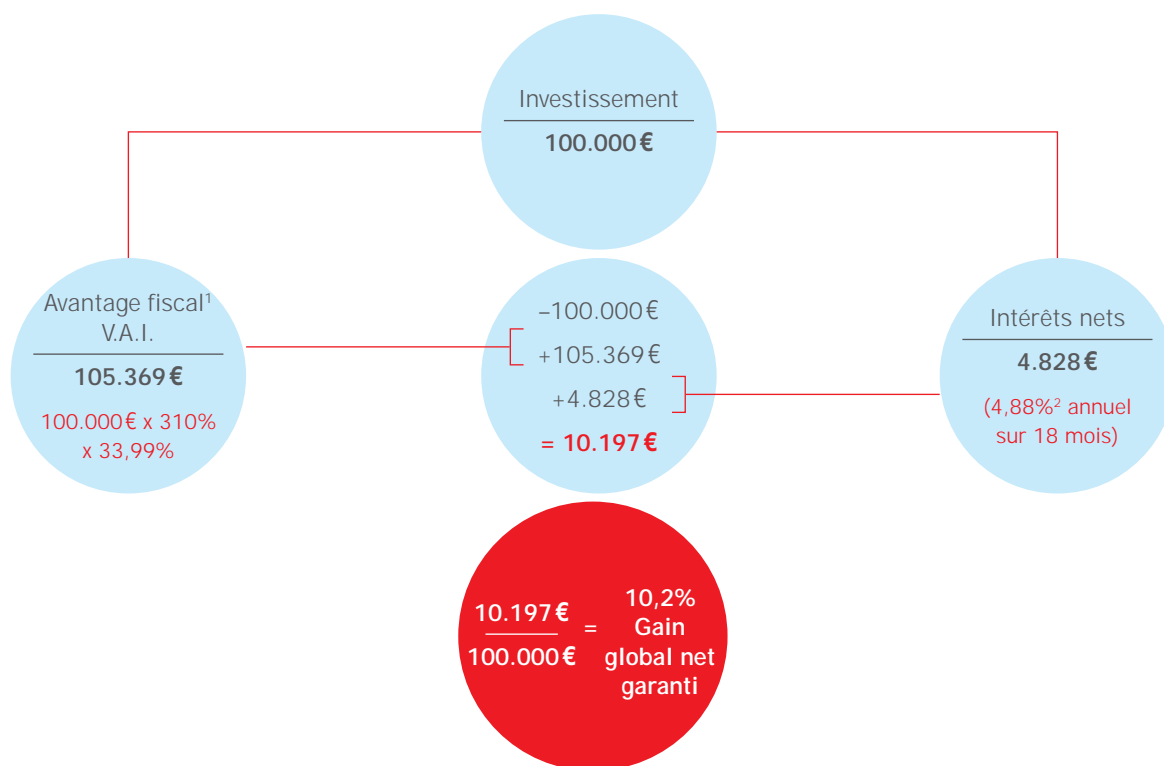
de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération provisoire a été demandée pour la première fois.

En vertu de l'Article 194ter, §2, du CIR 1992, pour bénéficier de cette Attestation Tax Shelter, SCOPE Pictures est tenu d'effectuer des « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen », à savoir des dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation du Film. Parmi ces « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen », des « dépenses de production et d'exploitation » doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter, et ce dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre ou, pour les films d'animation, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre.

Il est par ailleurs exigé que 70% au moins des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constituées de « dépenses directement liées à la production » pour soutenir durablement la production de l'œuvre éligible, étant entendu que si le total de ces « dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production » effectuées en Belgique par SCOPE Pictures est inférieur à ces 70%, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70% exigés par la loi. En outre, les valeurs fiscales totales maximales de l'ensemble des Attestations Tax Shelter délivrées pour un Film donné ne peuvent en aucune manière dépasser la somme totale de 15.000.000 €.

3.3.4. Gain global sur la période de l'investissement

Le gain global sur l'Investissement, sur la durée de l'Investissement, s'élève par conséquent, compte tenu de ce qui précède (avantage fiscal et intérêt) à 10,2% net sur dix-huit (18) mois, ce qui est conforme au à la demande de « ruling » introduite par SCOPE Invest.

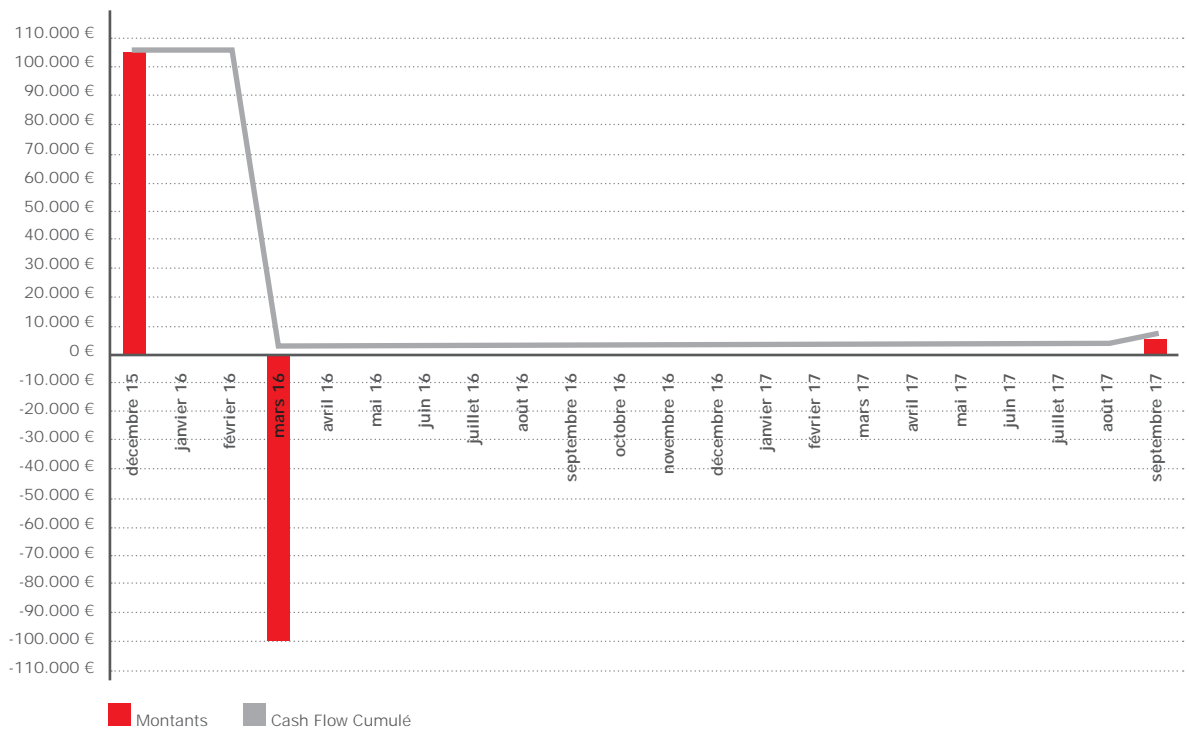


1. Garantie sur conditions d'octroi de l'avantage fiscal.
 2. EURIBOR 12 mois du 31 décembre 2014 + 450 points de base.
 Intérêts nets (4,83%) = Intérêts bruts sur 18 mois - ISOC.





New Tax Shelter



Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de l'Investissement net garanti offert par SCOPE Invest par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut-être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux réduit d'imposition). Pour les entreprises au régime du taux réduit, on constate qu'il convient d'être situé dans la tranche de 25.000 € à 90.000 € et au-delà pour bénéficier d'un gain global sur la durée de l'Investissement positif.

Régime du taux normal d'imposition	Taux d'imposition	Gain global sur la période d'investissement
Taux Normal	33,99%	10,36%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable)	Taux d'imposition	Gain global sur la période d'investissement
De 0 à 25.000 €	24,98%	-16,89%
De 25.000€ à 90.000 €	31,93%	4,13%
De 90.000€ à 322.500 €	35,54%	15,05%
Au-delà de 322.500 €	33,99%	10,2%

Le calcul d'un rendement annualisé sur l'Investissement pourrait être déterminé sur base d'une série de paramètres dont une partie est inconnue de SCOPE Invest. Dans ce contexte, SCOPE Invest recommande à l'Investisseur d'analyser au mieux sa situation spécifique sur base de ces paramètres et de déterminer, pour chaque Investissement qu'il envisage d'effectuer ou qu'il a réalisé dans le passé, le rendement annualisé qui lui est propre. En particulier, l'attention des Investisseurs est attirée sur la manière avec laquelle certains opérateurs Tax Shelter mettent en avant des rendements annualisés historiques suivant une méthodologie simplificatrice et donc contestable. Ainsi, à titre d'exemple, le timing de l'avantage fiscal dans le flux de trésorerie est pris en compte suivant le scénario le plus favorable (via adaptation des versements anticipés), alors que nombre des investisseurs se situent dans un scénario de trésorerie moins favorable. Dans le calcul du rendement annualisé qui lui est propre, l'Investisseur veillera à prendre en compte les paramètres suivants :

Avantage fiscal

Le montant de l'avantage fiscal est déterminé sur base du taux d'imposition effectif de l'Investisseur (voir Chapitre 2.2.2). Le moment auquel l'Investisseur bénéficie effectivement de son avantage fiscal (lors d'un ou plusieurs versements anticipés ou, si l'Investisseur n'en a pas tenu compte lors de ses versements anticipés, lors de l'établissement de l'avertissement extrait de rôle par les autorités fiscales) est déterminant dans l'annualisation du gain global sur la durée de l'Investissement.

Versement effectif de l'Investissement

Le moment auquel l'Investisseur va devoir effectuer le versement lié à son Investissement fluctue en fonction de la Date de la Convention-Cadre. L'Investisseur dispose de trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement.

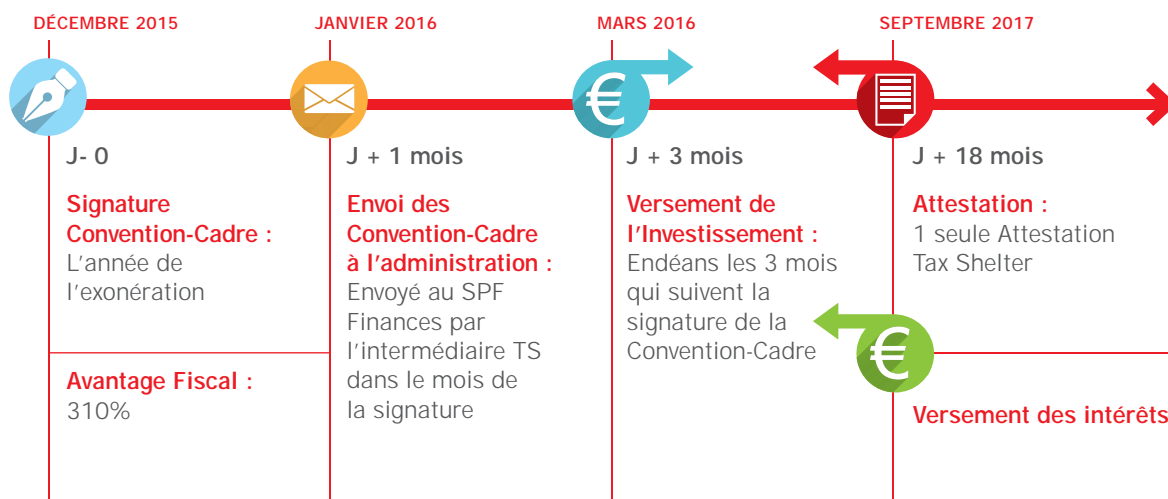
Taux d'actualisation

Pour déterminer la valeur nette actualisée de l'Investissement, l'Investisseur peut utiliser le taux d'actualisation qui lui est propre (« discount rate ») et déterminer ainsi le rendement annualisé spécifique à sa situation et à son Investissement.

3.3.5. Trésorerie

L'objectif poursuivi par SCOPE Invest est d'optimiser les flux de trésorerie et de maximiser l'intérêt sur l'Investissement. En conséquence, l'Investissement doit être libéré selon le timing ci-dessous et le montant des intérêts sera optimisé selon les prescrits légaux.

EXEMPLE (le timing ci-dessous étant propre à chaque Film)



3.3.6. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Supplément au Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest en date du 29 septembre 2014. SCOPE Invest n'a pas fixé de montant minimal ni de montant maximal de l'Offre, et ne réduira pas les souscriptions éventuelles.

3.3.7. Forme

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 au présent Supplément au Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 5 du présent Supplément au Prospectus.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé le ou les Films au(x)quel(s) l'Investissement sera effectivement affecté, il communiquera l'identité de ce ou de ces Films à l'Investisseur. Cette communication sera fera comme suit :

- SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films au financement desquels l'Investissement sera effectivement affecté ;
- SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la date de la Lettre d'Engagement (la Date de la Convention-Cadre étant la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent l'identité du ou des Films au(x)quel(s) l'Investissement sera effectivement affecté) ;
- SCOPE Invest et SCOPE Pictures joignent à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement les annexes relatives au Film visé par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.





En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, SCOPE Pictures et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des annexes à la Lettre d'Engagement et la Convention Type (Annexe 5 au présent Supplément au Prospectus) en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une convention cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 5^o.

3.3.8. Loi applicable et tribunaux compétents

En vertu de l'article 15 de la Convention Type, cette dernière est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

3.3.9. Acceptation des termes et conditions

En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement à signer la ou les Convention(s) Cadre afférente(s) à son Investissement, dont le modèle est repris dans cette même Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus et s'engage irrévocablement à virer le montant de son Investissement sur le compte de SCOPE Pictures, au moment prévu par la Convention-Cadre.

3.3.10. Régime fiscal de l'Investissement

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Supplément au Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout pays autre que la Belgique. Les Investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

3.3.10.1. L'Article 194ter du CIR 1992

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après « CIR ») un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Cette disposition a par la suite été modifiée par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, et surtout par la loi du 12 mai 2014, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une copie de la version actuelle de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 du présent Supplément au Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé « Tax Shelter », accorde aux investisseurs éligibles selon les termes de l'Article 194ter du CIR 1992 (sociétés résidentes ou établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992) qui concluent avec SCOPE Pictures, une société belge de production éligible, une Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, une exonération fiscale. Cette exonération est octroyée en deux temps.

Dans un premier temps, les Bénéfices réservés imposables de l'Investisseur sont exonérés « provisoirement », et ce le jour du versement effectif des sommes que ce dernier s'est engagé à verser aux termes de la Convention-Cadre, et ce à concurrence de 310% des sommes engagées et versées en exécution de ladite Convention-Cadre.

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices réservés imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par SCOPE Pictures, pour autant que le Service Public Fédéral Finances délivre à l'Investisseur une Attestation Tax Shelter, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre. Il en résulte dans ce cas que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit taxé si les conditions prévues en vue de l'exonération définitive de ces Bénéfices réservés imposables ne sont pas respectées au cours et/ou au terme de cette période de quatre (4) ans.

3.3.10.2. Pertes

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR 1992, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portants, selon le cas, sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés.

De même, les Investisseurs ne pourront pas déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'Article 194ter du CIR 1992, notamment du fait que les conditions prévues dans le chef de SCOPE Pictures, du Film ou de l'Investisseur n'ont pas été respectées par SCOPE Pictures ou l'Investisseur, du fait du principe de l'annualité de l'impôt. Ils supporteraient par ailleurs dans cette hypothèse des intérêts de retard.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'Investisseur de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des Films et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du CIR 1992.

3.3.10.3. Report

Par période imposable, l'exonération prévue ci-avant est accordée à concurrence d'un montant limité à 750.000 € des Bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4, du CIR 1992. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder la limite des 750.000 € des Bénéfices réservés imposables de la période imposable.

3.4. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre

3.4.1. Générique du Film

La sortie d'un Film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les Films de qualité soutenus précédemment par SCOPE Invest. En conséquence, l'Investisseur aura le droit de demander que son nom soit mentionné au générique de fin du Film.

3.4.2. Matériel promotionnel du Film

SCOPE Pictures remettra gratuitement à l'Investisseur quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur).
- 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support.
- 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par SCOPE Pictures.

De plus, si l'Investisseur a investi un minimum de 150.000 € dans la production du Film, il aura le droit de demander à SCOPE Pictures que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique. SCOPE Invest réalisera ses meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.

3.4.3. Divers

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, etc.) peuvent être organisés au cas par cas, selon les montants investis et les opportunités propres à chaque film.

Une association plus importante à la promotion d'un Film ou une apparition de la marque de l'Investisseur dans certains Films peut également être envisagée. Ce fut le cas par exemple de la marque « Spa » dans le film « Rien à Déclarer », de la marque « Duvel » dans les films « Cages » et « Cowboy » ou de la marque « Bellerose » dans le film « Bunker Paradise ».

3.5. Renseignements concernant l'Offre

3.5.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'un ou de plusieurs Films, soit des œuvres audiovisuelles agréées, sous le régime du « Tax Shelter ».

3.5.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.





3.5.3. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre sont supportés par SCOPE Invest. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget.

3.5.4. Frais liés aux garanties de l'Offre

Il n'y a pas de frais liés aux garanties offertes par SCOPE Invest.

3.5.5. Période de l'Offre

L'Offre court en continu à partir du 18 novembre 2014. Il s'agit en effet de la même Offre que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 18 novembre 2014 et se terminant le 17 novembre 2015.

Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la clôture de l'offre, SCOPE Invest publiera sous forme électronique sur son site internet les résultats de l'allocation ainsi que l'ensemble des informations reprises à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

3.5.6. Formalités

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer, durant la période de l'Offre, la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 du présent Supplément au Prospectus. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée. Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)), qui ne sont pas des sociétés de production éligibles, ni des sociétés liées à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, et qui réalisent des Bénéfices réservés imposables en Belgique.

3.5.7. Droit applicable et compétence

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du présent Supplément au Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette Offre sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

3.5.8. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.

Chapitre 4



Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest et les Films

4.1. Renseignements concernant SCOPE Invest

4.1.1. Dénomination sociale et siège social (article 1 et 2 des statuts)

SCOPE Invest S.A.
Rue de Limal 63
1330 Rixensart

4.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)

SCOPE Invest est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 7 mai 2004, et régie par le Code des sociétés.

4.1.3. Durée de la société (article 4 des statuts)

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

4.1.4. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et recevoir un numéro d'identification unique. En l'espèce, SCOPE Invest est identifiée sous le numéro : 0865.234.456.

4.1.6. Exercice social (article 32 des statuts)

L'exercice social de SCOPE Invest commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

4.1.7. Statuts

Une version coordonnée des statuts de SCOPE Invest est reprise en Annexe 2 au présent Supplément au Prospectus.

4.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

4.2.1. Capital social (article 5 des statuts)

Le capital social de SCOPE Invest a été fixé à 65.000 € (soixante-cinq mille euros).

Il est représenté par mille actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Le capital a été intégralement libéré.

4.2.2. Evolution du capital

Nihil.

4.2.3. Titres non représentatifs du capital

Nihil

4.2.4. Appartenance de SCOPE Invest à un groupe

SCOPE Invest est une société sœur de SCOPE Pictures. Les deux sociétés ont exactement le même actionariat (cf. ci-dessous). Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes, hormis ce qui figure dans la Convention-Cadre.

4.3. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

4.3.1. Actionariat de SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	500	50%	50%
MCI	300	30%	30%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

A Propos des Actionnaires de SCOPE Invest

ELISAL SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mademoiselle Geneviève Lemal.

MCI - Media Consulting & Investment est la filiale de Conseil et d'Investissement de Natixis Coficiné (groupe Banque Populaire - Caisse d'Epargne (BPCE°), institution financière spécialisée dans le financement des industries culturelles et des media créée en 1949, leader en France et en Europe dans son secteur d'activité.

Le cabinet de courtage français RUBINI & Associés est leader sur le marché français de l'assurance de films publicitaires (900 films assurés en 2014) et est très présent dans l'audiovisuel (avec 80 téléfilms et environ 90 longs métrages assurés en 2014). Géré par M. Hugo Rubini, le cabinet RUBINI & Associés est également actif dans l'assurance de l'art et des collections privées.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production GEDEON PROGRAMMES (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production PAN EUROPEENNE (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage RUBINI & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

La société française CINEFINE est gérée par Mme Virginie Paillet. Elle est spécialisée dans le conseil en gestion, finance et organisation auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. CINEFINE est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d'une convention de prestation de services conclue en date du 15 décembre 2008.

4.3.2. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société

75% du capital de SCOPE Invest est détenu indirectement ou directement par les membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

4.3.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Le 16 janvier 2012, SCOPE HOLDING a transféré la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de SCOPE Invest, soit 999 actions. Les actionnaires historiques de SCOPE HOLDING sont désormais actionnaires directs de SCOPE Invest.

Le 28 novembre 2012, Melle Geneviève Lemal a vendu les actions qu'elle détenait dans SCOPE Invest à la société ELISAL SCRL dont elle est actionnaire.



4.3.4. Conventions d'actionnaires Nihil.

Les statuts de SCOPE Invest (voy. Annexe 2 au présent Supplément au Prospectus) contiennent cependant des clauses d'agrément et de préemption entre les actionnaires.

4.4. Sociétés liées à SCOPE Invest

4.4.1. Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées

L'organigramme de l'actionnariat de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, ainsi que des deux autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production services Belgium SPRL (BCE/TVA : 0808.347.223) et SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) est le suivant :



4.4.2. Principales sociétés liées

Outre les actionnaires de SCOPE Invest (voy. Chapitre 3.3), il y a deux principales sociétés liées à SCOPE Invest :

Production services Belgium SPRL est une société dont l'objet social est « (a) la réalisation, sous quelque forme que ce soit, de productions audiovisuelles et cinématographiques *en Belgique ou à l'étranger pour compte de tiers* ; (b) la prestation, en Belgique ou à l'étranger, de tous les services en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques, s'adressant à des sociétés de production audiovisuelles au sens large du terme ».

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 1% du capital de Production services Belgium SPRL.

Le conseil d'administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante
- SCOPE Pictures SPRL représentée Geneviève Lemal - Gérante

SCOPE Immo SA est une société active dans le domaine immobilier.

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 100% du capital de SCOPE Immo SA.

Le conseil d'administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Administrateur délégué
- Virginie Paillet – Administrateur
- Dimitri Coumaros – Administrateur

4.4.3. Relations entre les différentes sociétés liées dans le cadre de la présente Offre

SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'a(ont) aucune relation avec Production services Belgium SPRL et SCOPE Immo dans le cadre de la présente Offre. Par conséquent, il n'y a aucun conflit d'intérêt entre lesdites sociétés dans le cadre de la présente Offre.

SCOPE Invest a par contre conclu un contrat de bail de bureaux avec SCOPE Immo en date du 1^{er} février 2013 relatif à un immeuble détenu par cette dernière sis à Bruxelles. Ce contrat de bail n'affecte cependant en rien l'absence de relation entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et SCOPE Immo dans le cadre de la présente Offre.

4.5. Distribution de dividendes

4.5.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices

Au terme des exercices 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, SCOPE Invest a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

4.5.2. Prescription

Conformément à l'Article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq (5) ans, seulement s'il s'agit de titres nominatifs.

4.5.3. Politique future de dividendes

SCOPE Invest envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

4.6. Renseignements de caractère général concernant les Films

4.6.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que coproducteur belge.

On soulignera à cet égard que le déséquilibre entre l'offre et la demande de financement pour les projets audiovisuels permet à tout Investisseur dans le secteur audiovisuel d'être sélectif. Les managers de SCOPE Invest ont à cet égard des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte entre autres l'analyse de tous les contrats signés par SCOPE Pictures du Film, y compris les contrats d'assurance.





- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois le financement du Film totalement bouclé.
- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu.
- SCOPE Invest vérifie ensuite que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par SCOPE Pictures, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).
- SCOPE Invest évalue enfin de façon conservatrice les prévisions de recettes des projets qui lui sont soumis. Ces prévisions incorporent entre autre les estimations fournies par un agent de vente reconnu.

4.6.2. Gains globaux sur la période de l'Investissement passé

Les Investissements liés aux Films financés de par le passé par SCOPE Invest, et dont l'exploitation a débuté, ont rapporté à ces Investisseurs en moyenne un rendement d'approximativement 18% sur le « montant non défiscalisé », soit le montant total investi hors avantage fiscal.

Les gains globaux nominaux les plus élevés ont été obtenus sur les films « La Vie d'Adèle », « Potiche », « Rien à Déclarer », « Indigènes », « L'Enfant » et « Mauvaise Foi » qui dépassent tous les 25%. Toutefois, vu le changement de législation, ces rendements passés ne sont plus pertinents dans le cadre de la présente Offre. Ils sont donnés à titre strictement informatif.

4.6.3. Principaux Films

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères telles que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment sur le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'auprès de la société.

4.6.4. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme coproducteur éligible) et des Investisseurs (comme investisseurs éligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter C.I.R. imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation, à dater de la signature de la Convention-Cadre), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle belge au sens de l'Article 194ter CIR, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leurs envoyant pour chaque Film :

- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;

- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 4^o, du CIR 1992.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 4 au présent Supplément au Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 5 du présent Supplément au Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 2^o. Dans le mois de sa signature, cette convention doit être notifiée par les soins de SCOPE Invest (l'intermédiaire éligible) au Service Public Fédéral Finances.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été investi en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadre signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

En termes de trésorerie, l'objectif poursuivi par SCOPE Invest est d'optimiser les flux de trésorerie. En conséquence, l'Investissement doit être libéré au plus tard trois (3) mois après la date de signature de la Convention-Cadre par les deux parties.



Chapitre 5

Chapitre 5...



Renseignements concernant l'activité de SCOPE Invest

SCOPE Invest est aujourd'hui un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des Investisseurs potentiels.

5.1. Historique

En **2003**, les fondateurs de SCOPE Invest ont participé activement aux discussions avec le SPF Finances et les parlementaires de la Commission des Finances, afin de mettre au point les derniers amendements à l'Article 194ter du CIR 1992. Les fondateurs de SCOPE Invest ont par ailleurs réussi à signer deux Conventions Cadre pour le film « Confituur » de Lieven Debrauwer, pour un montant total de 200.000 €, qui font partie des premières conventions cadre signées en Belgique.

Durant l'année **2004**, SCOPE Invest a récolté plus de 5 millions € d'investissements, auprès de 32 Investisseurs. Ces fonds ont été répartis dans 9 films dont « L'enfant » des Frères Dardenne, Palme d'Or au Festival de Cannes 2005, « Joyeux Noël » de Christian Carion, nommé à l'Oscar du Meilleur Film étranger, « Va, vis et deviens » de Radu Mihaileanu, César du meilleur scénario mais, aussi dans les premiers films de réalisateurs belges tels que « Ultranova » de Bouli Lanners, sélection officielle au Festival de Berlin 2005 ou « Bunker Paradise » de Stefan Liberski. Les investissements de chaque Investisseur ont été répartis entre un et quatre films.

Durant l'année fiscale **2005**, le management de SCOPE Invest, à la demande de partenaires étrangers ainsi que de nombreux investisseurs, a décidé de créer la société de production SCOPE Pictures, afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères de ses partenaires qui souhaitent financer une partie de leurs films au moyen du Tax Shelter, sans avoir à faire appel à une société externe pour la gestion des dépenses à effectuer en Belgique.

Ce procédé, testé sur les films « Mes copines » de Sylvie Ayme et « Angel » de François Ozon, à l'époque la plus grosse production réalisée en Belgique au cours des 10 dernières années, permet d'offrir aux investisseurs une sécurité financière accrue, de par la transparence et la visibilité totale dont dispose SCOPE Invest sur les dépenses des Films, tout en conservant une indépendance totale en ce qui concerne le choix des productions dans lesquelles investir. Cette nouvelle organisation permet également à SCOPE Invest d'accélérer considérablement la procédure d'obtention des Attestations Tax Shelter.

Parallèlement, SCOPE Invest a récolté au cours de l'année 2005, 4,4 millions € auprès de 42 Investisseurs.

Durant l'année **2006**, la société a constaté un engouement croissant des investisseurs pour le Tax Shelter, ce qui a permis à SCOPE Invest de tripler le montant des fonds levés, pour les porter à 10,1 millions €. Ces montants ont été récoltés auprès de 70 Investisseurs ayant financé 11 productions différentes.

En **2007**, SCOPE Invest a renforcé son développement commercial, permettant une croissance de plus de 65% avec près de 17 millions € récoltés. La totalité des fonds a été investie dans des films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE Pictures. Entre novembre 2007 et mai 2010, SCOPE Invest a collaboré avec Fortis Film Fund, la structure d'Investissement « Tax Shelter » mise en place par l'institution financière Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Dans le cadre de cet accord, SCOPE Invest a fourni un certain nombre de services à Fortis Film Fund dont l'analyse et la présélection de films, la rédaction et la négociation d'accords de coproduction et le suivi administratif et financier des projets. A ce jour, les deux sociétés ne sont plus liées que par la convention mettant fin à la convention de prestations de services initiale. Il n'existe pas de lien capitalistique entre Fortis Film Fund et SCOPE Invest ou SCOPE Pictures.



En **2008**, SCOPE Invest a attiré un nombre record d'investisseurs, passant pour la première fois de son histoire le cap de la centaine d'investisseurs différents sur l'année-calendrier. Au total, 115 investisseurs différents ont investi dans des films proposés par SCOPE Invest, représentant une levée de fonds de 16,5 millions €, soit une progression importante du nombre d'investisseurs par rapport à l'année précédente (+18,5%) et une levée de fonds très comparable (-1,9%), malgré un climat financier très incertain à partir du mois de septembre.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
Cinéman	> 75	> 6	21	28/10/09
Coco avant Chanel	de 26 à 50	de 0 à 2	19,4	22/04/09
Incognito	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09
Sans laisser de traces	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10
La nuit des enfants rois	de 26 à 50	de 4 à 6	24,2	8/06/11
Le Petit Nicolas	de 51 à 75	de 4 à 6	22,7	30/09/09
Les enfants de Timpelbach	de 51 à 75	> 6	13	17/12/08
Les randonneurs à St Tropez	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08
Mr Nobody	> 75	> 6	36,9	13/01/10
Protéger et servir	de 51 à 75	de 4 à 6	9,5	3/02/10
Total ³	115	16,511	179	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

54

SCOPE Invest a abordé l'année **2009** avec prudence. La situation économique très difficile a un impact évident sur les Bénéfices réservés imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter ». Mais, la société a réalisé en 2009 sa meilleure levée de fonds annuelle en approchant les 18 millions € auprès de 141 Investisseurs, soit une progression de 9% des montants levés et de 23% du nombre d'Investisseurs.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
Chez Gino	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11
Cinéman	> 75	> 6	21,0	28/10/09
La chance de ma vie	de 26 à 50	de 4 à 6	7,5	5/01/11
La Nuit des Enfants Rois	de 26 à 50	de 4 à 6	24,2	8/06/11
Mr Nobody	> 75	> 6	36,9	13/01/10
Potiche	de 51 à 75	de 4 à 6	11,3	10/11/10
Protéger et servir	de 51 à 75	de 4 à 6	9,5	3/02/10
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6	23,5	28/01/11
Sans laisser de traces	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10
Total ³	141	17,929	149	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

En **2010**, la société a continué à mettre en place sa stratégie de croissance contrôlée. La société a réalisé sa levée de fonds la plus élevée depuis sa création. Tablant sur une levée de fonds entre 15 et 20 millions €, elle a terminé l'année à 19,1 millions € récoltés auprès de 163 Investisseurs différents, ce qui a constitué également un nouveau record. Les projets soutenus incluent des films ambitieux, comme « Sur la piste du Marsupilami » de et avec Alain Chabat, mais également des films plus pointus, comme « Talk Show » de Xavier Gianolli. 75% de ces films ont réalisé tout ou partie de leur tournage en Belgique, démontrant l'attachement de SCOPE à l'effet « structurant » pour l'industrie audiovisuelle belge du Tax Shelter.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
Chez Gino	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11
Sur la piste du Marsupilami	>75	de 4 à 6	39,4	Q2 2012
La chance de ma vie	de 26 à 50	de 4 à 6	7,5	5/01/11
L'amour dure 3 ans	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	Q1 2012
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11
Potiche	de 51 à 75	de 4 à 6	11,3	10/11/10
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	Q1 2012
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6	23,5	28/01/11
Talk Show	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	Q2 2012
Un heureux événement	de 51 à 75	de 4 à 6	11,5	28/10/11
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	Q1 2012
Total ³	163	19,082	133,6	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.
2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.
3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.





L'année **2011** a permis à la société de réaliser une forte croissance de sa levée de fonds (25,6 millions € soit une croissance de 35%). Cette croissance s'explique notamment par les succès très importants rencontrés par plusieurs films soutenus par SCOPE ce qui a permis de consolider la réputation de la société comme offrant un service « premium » aux investisseurs qui lui font confiance. Ainsi, trois films d'affilée ont dépassé la barre symbolique du million d'entrées en France (« Potiche », « Rien à Déclarer » et « La chance de ma vie ») et ont généré des rendements largement supérieurs au gain global minimum garanti. Cette réalité démontre la capacité de SCOPE Invest à sélectionner des projets de films à succès et fidélise les Investisseurs. En parallèle, la société-sœur SCOPE Pictures a également été en mesure de passer, avec succès et rapidement, les contrôles fiscaux liés à cinq films supplémentaires. Elle démontre ici que le contrôle total de la chaîne de production reste un élément différenciateur majeur pour assurer sécurité et rapidité dans la gestion de l'opération Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette combinaison de gains globaux importants sur la durée de l'investissement, justifiés par les succès des films choisis et d'un track-record sans faille au niveau de la sécurité des opérations a permis d'encore renforcer la position concurrentielle de SCOPE Invest. Enfin, l'offre des films proposés aux investisseurs (existants et potentiels) de SCOPE Invest en 2011 a présenté une diversité de genres et de nationalités qui a permis à chaque investisseur de trouver un ou plusieurs films correspondants à ses critères de choix.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
30 degrés couleur	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/02/12
Astérix et Obélix : au service de sa Majesté	de 51 à 75	de 2 à 4	62,1	17/10/12
Il était une fois, une fois	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12
Jappeloup	> 75	de 4 à 6	26,0	13/03/13
Le plan parfait	> 75	> 6	26,2	30/10/12
Love Bite	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	30/11/12
M Morgan's last love	de 26 à 50	de 2 à 4	8,1	1/03/13
Tele Gaucho	de 1 à 25	de 0 à 2	3,8	2/01/13
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	25/07/12
Sur la piste du Marsupilami	> 75	de 4 à 6	39,4	4/04/12
Main dans la main	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	Q4 2012
The girl with nine wigs	de 26 à 50	de 0 à 2	5,3	Q4 2012
The attack	de 1 à 25	de 0 à 2	2,6	Q4 2012
Turf	de 26 à 50	de 0 à 2	23,0	Q1 2013
Un heureux événement	de 51 à 75	de 4 à 6	11,5	28/10/11
What's the big idea	de 1 à 25	de 0 à 2	3,8	Q1 2013
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6	23,5	28/01/11
Talk Show	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	Q2 2012
Un heureux événement	de 51 à 75	de 4 à 6	11,5	28/10/11
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	Q1 2012
Total ³	236	25,617	238,2	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.
2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.
3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

Durant l'année **2012**, la société a récolté le montant exceptionnel de 41,2 millions €, soit une croissance de 60% par rapport à l'année 2011. Cette croissance est d'autant plus remarquable qu'elle a été obtenue « à périmètre constant », c'est-à-dire avec la même équipe en place. Elle témoigne du succès du positionnement de SCOPE Invest vers le marché et de la qualité de ses services.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
100% Cachemire	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13
A promise	> 75	de 4 à 6	10,4	16/04/14
Astérix et Obélix : au service de sa Majesté	de 51 à 75	de 0 à 2	62,1	17/10/12
Diana	de 26 à 50	de 2 à 4	10,6	25/09/13
En solitaire	de 51 à 75	de 2 à 4	17,4	2/10/13
Eyjafjallosjökull (Le Volcan)	> 75	> 6	23,1	2/10/13
Girl's night out	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	Q2 2015
Jappeloup	de 1 à 25	de 0 à 2	26,0	13/03/13
La grande boucle	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13
La vie d'adèle	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13
Le dernier diamant	> 75	de 2 à 4	12,8	30/04/14
Le grand méchant loup	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13
Le prince et les 108 démons	de 26 à 50	de 2 à 4	10,3	8/10/14
Le temps de l'aventure	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	10/04/13
L'écume des jours	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13
Love bite	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	9/11/12
Main dans la main	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	5/12/12
Mr morgan's last love	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	1/03/13
The attack	de 1 à 25	de 0 à 2	2,6	5/06/13
The girl with nine wigs	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	4/09/13
Turf	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13
Un plan parfait	de 1 à 25	de 0 à 2	26,3	31/10/12
What's the big idea	de 1 à 25	de 0 à 2	3,8	15/04/13
Total³	448	41,175	327,6	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.





Durant l'année **2013**, la société a levé 30 millions €. Ce léger recul en termes de levée de fonds s'explique essentiellement par le succès de l'une des mesures de la loi-programme du 28 juin 2013. Cette loi-programme prévoit notamment que, dès le 1^{er} octobre 2014, le boni de liquidation sera soumis au taux du précompte mobilier de 25% au lieu du taux de 10%. Pour éviter des liquidations en cascade, mais aussi pour ne pas pénaliser les dirigeants de sociétés qui ont accumulé au fil des ans d'importantes réserves, la loi a prévu une mesure temporaire, prenant fin en 2014 et assortie de conditions, permettant de conserver le taux réduit de 10% moyennant une incorporation des réserves de la société à son capital. Cette incorporation des réserves au capital a eu un impact évident sur les Bénéfices réservés imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter » en 2013.

Film	Nombre d'Investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ² (en million €)	Budget (en million €)	Date de sortie
108 Rois Démons	de 51 à 75	de 2 à 4	10,3	21/01/15
A promise	> 75	de 4 à 6	9,7	16/04/14
En solitaire	> 75	de 4 à 6	16,6	6/11/13
Eyjafjallosjökull (Le Volcan)	> 75	> 6	20,2	25/09/13
Girl's night out	de 26 à 50	de 2 à 4	9,7	Q2 2015
La French	> 75	> 6	21,8	3/12/14
La Vie d'Adèle	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	9/10/13
Le dernier diamant	> 75	de 4 à 6	10,8	30/04/14
Le temps de l'aventure	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	10/04/13
Le Temps des aveux	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	17/12/14
Les vacances du petit Nicolas	de 1 à 25	de 0 à 2	24,8	9/07/14
Lou ! Journal infime	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	15/10/14
Madame Bovary	de 26 à 50	de 2 à 4	5,1	Q2 2015
Ooops ! Noah is gone...	> 75	de 2 à 4	8,4	Q2 2015
Saint Laurent	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14
Suite Française	> 75	> 6	17,7	Q1 2015
Tiens-toi droite !	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	26/11/14
Trois cœurs	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14
Two Men In Town	de 1 à 25	de 0 à 2	11,6	11/06/14
Total ³	439	29,558	210,2	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'Investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

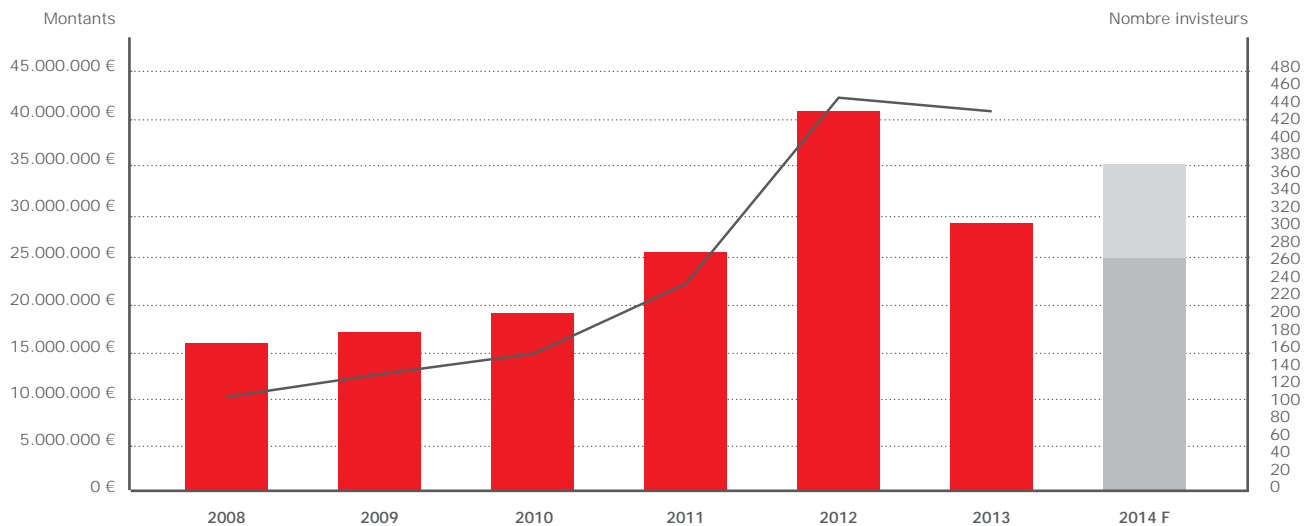
2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

Le premier semestre de l'année **2014** a présenté des chiffres de levée de fonds en adéquation par rapport à l'année précédente (à période identique). La société reste toutefois prudente dans ses prévisions et table actuellement sur une levée de fonds pour l'année calendrier 2014 entre 25 et 35 millions €.

En conclusion, entre **2004** et **2014**, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 100 Films, à hauteur de plus de 200 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, la société est confiante dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché « Tax Shelter » et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.

SCOPE Invest : historique de l'activité



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 F
Montants levés	200.000 €	5.460.116 €	4.481.917 €	10.102.204 €	16.838.419 €	16.511.500 €	17.929.800 €	19.082.500 €	25.617.200 €	41.190.000 €	29.558.100 €	25 à 35 M€
Nombre Investisseurs	2	32	42	68	97	115	141	163	236	448	439	300 à 500
Nombre de films financés	2	9	14	11	12	10	9	12	17	23	19	20 à 25

Notes

Les résultats 2014 sont des résultats futurs estimés. La double coloration de la barre verticale représentant l'estimation 2014 est destinée à montrer la fourchette basse de l'estimation (25 millions € ; en gris foncé) et la fourchette haute de l'estimation (35 millions € ; en gris clair).





Entre **2003** et **2014**, SCOPE Invest a obtenu 100% des Attestations Tax Shelter pour les films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter (voir Annexe 12). Par ailleurs elle a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché, et fait en sorte que la durée moyenne entre le versement de l'Investissement et la réception de l'Attestation Tax Shelter finale (qui permet de transférer les montants immunisés aux réserves définitivement taxées et donc de les distribuer) soit la plus courte possible, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Titre du film	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter
100% Cachemire	19
30 degrés couleur	13
Angel	25
Antarctique en héritage	36
Astérix & Obélix : au service de sa majesté	20
Buitenspel	16
Bunker Paradise	21
Cages	38
Chez Gino	19
Cinéman	37
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	11
Clipperton, Planète Mystère (90')	23
Coco avant Chanel	11
Confituur	27
Cowboy	33
Dagen zonder lief	18
Diana (ex : Caught in flight)	15
Du jour au lendemain	19
En solitaire	16
Eyjafjallosjökull (Volcan)	20
Free Zone	18
Il était une fois, une fois	9
Incognito	22
Indigènes	40
Jappeloup	22
Johnny Mad Dog	32
Joyeux Noël	31
La chance de ma vie	20
La face cachée	27
La grande boucle	14
La Nuit des Enfants Rois	37
La Vie d'Adèle (ex : Le bleu est une couleur chaude)	22
L'amour dure 3 ans	16
Le Couperet	30
Le grand méchant loup	16

Titre du film	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter
Le Petit Nicolas	22
Le temps de l'aventure	9
L'écume des jours	17
L'enfant	25
Les enfants de Timpelbach	27
Les randonneurs à St Tropez	13
Love Bite	21
Main dans la main	18
Mauvaise Foi	28
Mes Copines	3
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	14
Mr Morgan's last love	22
Mr Nobody	35
Nordeste	25
Odette Toulemonde	23
Peur(s) du Noir	18
Potiche	21
Protéger & servir	15
Quand je serai petit	22
Rien à déclarer	18
Sans laisser de traces (ex : Indélébile)	23
Superstar (ex Talk Show)	23
Sur la piste du Marsupilami	19
Télé Gaucho	18
The Attack	21
The girl with nine wigs	23
Turf	21
Ultranova	25
Un barrage contre le pacifique	24
Un heureux évènement	13
Un plan parfait (ex: Fly me)	22
Va, vis et deviens	18
What's the big idea	26
Zarafa	18





5.2. Filmographie de SCOPE Pictures (activité de production et de co-production)

La société de production SCOPE Pictures a été créée en septembre 2005 par les fondateurs de SCOPE Invest à la demande d'investisseurs sous le régime du Tax Shelter, qui souhaitaient plus d'uniformisation dans le suivi des projets et de contrôle dans les Dépenses Belges liées aux investissements Tax Shelter, ainsi que de partenaires étrangers avec lesquels SCOPE Invest entretenait des contacts privilégiés et qui souhaitaient leur confier le suivi de la coproduction belge de leurs projets.

Depuis sa création, SCOPE Pictures a rempli le rôle de « producteur » tel que décrit par la Loi Tax Shelter pour plus de 76 longs-métrages dont « Une heure de tranquillité », « La French », « Saint Laurent », « 3 cœurs », « Les Vacances du Petit Nicolas », « Le dernier diamant », « Une Promesse », « La Vie d'Adèle » et « Rien à Déclarer ». La société a également effectué la production exécutive de 68 films représentant l'équivalent de près de quatre (4) ans de tournage continu en Belgique.

SCOPE Pictures coproduit actuellement « Les Naufragés » de David Charhon & Maxime Motte, « Love » de Gaspar Noé, « La Route des Lacs » de Rachid Bouchareb, « Marguerite » de Xavier Gianolli, « High Rise » de Ben Wheatley, « The valley of Love » de Guillaume Nicloux, « Maryland » d'Alice Winocourt, « Project Lazarus » de Mateo Gil, ... pour lesquels elle effectue également la production exécutive en Belgique. Plusieurs autres projets sont en cours de négociation et/ou de préparation. Les projets sélectionnés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest : www.scopeinvest.be.

SCOPE Pictures

Coproduction

2014	Noces de Stephan Streker
2014	Existe en blanc de Bertrand Blier
2014	Marnie's World de Christoph et Wolfgang Lauenstein
2014	Rosalie Blum de Julien Rappeneau
2014	Paris est une fête de Bertrand Bonello
2014	Les innocentes d'Anne Fontaine
2014	Un homme à la hauteur de Laurent Tirard
2014	Quand on a 17 ans d'André Téchiné
2014	La loi de la jungle d'Antonin Peretjatko
2014	Insoumise de Jawad Rhalib
2014	Les Naufragés de David Charhon & Maxime Motte
2014	Un petit boulot de Pascal Chaumeil
2014	Childhood of a Leader de Brady Corbet
2014	Love de Gaspar Noé
2014	La Route des Lacs de Rachid Bouchareb
2014	Project Lazarus de Mateo Gil
2014	Marguerite de Xavier Gianolli
2014	L'Emprise de Claude-Michel Rome
2014	The Valley of Love de Guillaume Nicloux
2014	Maryland d'Alice Winocourt
2014	Marguerite et Julien de Valérie Donzelli
2014	Une heure de tranquillité de Patrice Leconte
2014	Evolution de Lucile Hadzihalilovic
2014	High Rise de Ben Wheatley
2014	La Bûche de Noël de Stéphane Aubier et Vincent Patar
2014	La dernière leçon de Pascale Pouzadoux
2014	A trois on y va de Jérôme Bonnell
2014	Saint-Laurent de Bertrand Bonello
	9 nominations au Festival de Cannes 2014
	Le Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle
2014	Lou ! Journal infime de Julien Neel
2013	Le Temps des aveux de Régis Wargnier
2013	Les vacances du Petit Nicolas de Laurent Tirard
2013	Madame Bovary de Sophie Barthes
2013	Tiens-toi droite de Katia Lewkowicz
2013	La French de Cédric Jimenez
2013	Suite française de Saul Dibb
2013	Enemy Way de Rachid Bouchareb
	9 nominations au Festival de Berlin 2014
2013	3 cœurs de Benoît Jacquot
	3 nominations à la Mostra de Venise 2014

2013	Le dernier diamant d'Eric Barbier
2012	Girls' Night Out de Julian Jarrold
2012	A promise de Patrice Leconte
	4 nominations à la Mostra de Venise 2013
2012	La grande boucle de Laurent Tuel
2012	108 Rois-Démons de Pascal Moreli
2012	100% Cachemire de Valérie Lemercier
2012	Diana de Oliver Hirschbiegel
2012	En Solitaire de Christophe Offenstein
	Nomination au César 2014
2012	Le temps de l'aventure de Jérôme Bonnelle
	1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg - Journées romantiques 2013
	1 prix aux Magritte du cinéma 2014
2012	Eyjafjallojökull de Alexandre Coffre
2012	Le grand méchant loup de Nicolas et Bruno
2012	La Vie d'Adèle de Abdellatif Kechiche
	Palme d'Or Festival de Cannes 2013
2012	L'écume des jours de Michel Gondry
	2 nominations et 1 prix au César 2014
2012	What's the big idea de Alan Gilbey
2012	Main dans la main de Valérie Donzelli
2011	Jappeloup de Christian Duguay
2011	L'attentat de Ziad Doueiri
	1 prix et 1 nomination au Festival International du Film de Marrakech 2012
2011	Mr. Morgan's last love de Sandra Nettelbeck
2011	Turf de Fabien Onteniente
2011	Love Bite de Andy De Emmony
2011	The girl with the nine wigs de Marc Rothemund
2011	Un Plan Parfait de Pascal Chaumeil
2011	Télé Gaucho de Michel Leclerc
	1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg 2011
2011	Astérix et Obélix : au service de sa majesté de Laurent Tirard
2011	Il était une fois, une fois de Christian Merret-Palmair
2011	Quand je serai petit de Jean-Paul Rouve
2011	L'amour dure trois ans de Frédéric Beigbeder
2011	Sur la piste du Marsupilami d'Alain Chabat
2011	Superstar de Xavier Giannoli
	3 nominations à la Mostra de Venise 2012
2011	30° Couleur de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
2010	Un Heureux Événement de Rémi Bezançon
2010	Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde de Stéphane Kazadjian
2010	Zarafa de Rémi Bezançon
	3 nominations au Festival du Film d'Animation d'Annecy 2012
	1 nomination au César 2013
2010	Chez Gino de Samuel Benchetrit
2010	Rien à déclarer de Dany Boon
	1 nomination et 1 prix aux Trophées du Film français 2012
2009	La chance de ma vie de Nicolas Cuche
2009	Potiche de François Ozon
	Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010
2009	Sans laisser de traces de Grégoire Vigneron
2009	Protéger et Servir d'Eric Lavaine
2008	Coco avant Chanel d'Anne Fontaine
	6 nominations et 1 victoire au César
2008	Le petit Nicolas de Laurent Tirard
	Nomination au César
2008	Incognito d'Eric Lavaine
2008	Cinéman de Yann Moix
2008	La nuit des enfants rois d'Antoine Charreyron
	1 nomination au Festival de Cannes 2011
2007	Mr Nobody de Jaco Van Dormael
	3 nominations à la Mostra de Venise 2009
2007	Un barrage contre le Pacifique de Rithy Pahn
2007	Les enfants de Timpelbach de Nicolas Bary
	1 nomination au César 2009





- 2007 **Johnny Mad Dog** de Jean-Stéphane Sauvaire
Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir
- 2007 **Antarctique en héritage** de Henri de Gerlache
- 2006 **Les randonneurs à Saint-Tropez** de Philippe Haret
- 2006 **Peur(s) du noir** film collectif
- 2006 **Odette Toulemonde** de Eric-Emmanuel Schmitt
- 2006 **Angel** de François Ozon
Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007
- 2005 **Mes copines** de Sylvie Ayme

5.3. Filmographie de SCOPE Invest (activité de financement Tax Shelter)

Créée en 2004, SCOPE Invest s'est rapidement positionnée comme un acteur majeur du Tax Shelter et un partenaire financier important dans les coproductions européennes. Entre 2004 et 2014, la société a participé au financement des projets ci-dessous, et récoltés plus de 200 millions € de financement auprès d'un nombre croissant d'investisseurs. La société bénéficie désormais d'un track record impressionnant (plus de 80 films en exploitation, dont 5 ont été sélectionnés au Festival de Cannes, 40 nominations au César et 3 nominations aux Oscars) et a démontré aux producteurs européens l'attractivité de la Belgique comme lieu de tournage et de financement de leurs productions. SCOPE Invest a ainsi réussi à attirer en Belgique des productions européennes majeures dont le tournage a lieu majoritairement en Belgique. A titre d'exemple, 45 des films financés ont effectué tout ou partie de leur tournage sur le sol belge. Les autres films ont effectué des étapes de la post-production Belgique et/ou ont mis des techniciens et prestataires belges à disposition de la production pour le tournage à l'étranger. L'impact positif de ces productions sur le volume de travail des professionnels de l'audio-visuel belge est aujourd'hui considérable.

- 2014 **Noces** de Stephan Streker
- 2014 **Existe en blanc** de Bertrand Blier
- 2014 **Marnie's World** de Christoph et Wolfgang Lauenstein
- 2014 **Rosalie Blum** de Julien Rappeneau
- 2014 **Paris est une fête** de Bertrand Bonello
- 2014 **Les innocentes** d'Anne Fontaine
- 2014 **Un homme à la hauteur** de Laurent Tirard
- 2014 **Quand on a 17 ans** d'André Téchiné
- 2014 **La loi de la jungle** d'Antonin Peretjatko
- 2014 **Insoumise** de Jawad Rhalib
- 2014 **Les Naufragés** de David Charhon & Maxime Motte
- 2014 **Un petit boulot** de Pascal Chaumeil
- 2014 **Childhood of a Leader** de Brady Corbet
- 2014 **Love** de Gaspar Noé
- 2014 **La Route des Lacs** de Rachid Bouchareb
- 2014 **Project Lazarus** de Mateo Gil
- 2014 **Marguerite** de Xavier Gianolli
- 2014 **L'Emprise** de Claude-Michel Rome
- 2014 **The Valley of Love** de Guillaume Nicloux
- 2014 **Maryland** d'Alice Winocourt
- 2014 **Marguerite et Julien** de Valérie Donzelli
- 2014 **Une heure de tranquillité** de Patrice Leconte
- 2014 **Evolution** de Lucile Hadzihalilovic
- 2014 **High Rise** de Ben Wheatley
- 2014 **La Bûche de Noël** de Stéphane Aubier et Vincent Patar
- 2014 **La dernière leçon** de Pascale Pouzadoux
- 2014 **A trois on y va** de Jérôme Bonnell
- 2014 **Saint Laurent** de Bertrand Bonello
- 9 nominations au Festival de Cannes 2014**
- Le Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle**
- 2014 **Lou ! Journal infime** de Julien Neel
- 2013 **Le Temps des aveux** de Régis Wargnier
- 2013 **Madame Bovary** de Sophie Barthes
- 2013 **Tiens-toi droite** de Katia Lewkowicz
- 2013 **Les vacances du Petit Nicolas** de Laurent Tirard
- 2013 **La French** de Cédric Jimenez
- 2013 **Suite française** de Saul Dibb
- 2013 **Enemy Way** de Rachid Bouchareb
- 9 nominations au Festival de Berlin 2014**
- 2013 **Trois cœurs** de Benoît Jacquot
- 3 nominations à la Mostra de Venise 2014**

2012	Le dernier diamant d'Eric Barbier
2012	Girls' Night Out de Julian Jarrold
2012	A promise de Patrice Leconte
	4 nominations à la Mostra de Venise 2013
2012	La grande boucle de Laurent Tuel
2012	108 Rois-Démons de Pascal Moreli
2012	100% Cachemire de Valérie Lemercier
2012	Diana de Oliver Hirschbiegel
2012	En solitaire de Christophe Offenstein
	Nomination au César 2014
2012	Le temps de l'aventure de Jérôme Bonnelle
	1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg - Journées romantiques 2013
	1 prix aux Magritte du cinéma 2014
2012	Eyjafjallojökull de Alexandre Coffre
2012	Le grand méchant loup de Nicolas et Bruno
2012	La Vie d'Adèle de Abdellatif Kechiche
	Palme d'Or Festival de Cannes 2013
2012	L'écume des jours de Michel Gondry
	2 nominations et 1 prix au César 2014
2012	What's the big idea de Alan Gilbey
2012	Main dans la main de Valérie Donzelli
2011	Jappeloup de Christian Duguay
2011	L'attentat de Ziad Doueiri
	1 prix et 1 nomination au Festival International du Film de Marrakech 2012
2011	Mr. Morgan's last love de Sandra Nettelbeck
2011	Turf de Fabien Onteniente
2011	Love Bite de Andy De Emmony
2011	The girl with the nine wigs de Marc Rothemund
2011	Un Plan Parfait de Pascal Chaumeil
2011	Télé Gaucho de Michel Leclerc
	1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg 2013
2011	Astérix et Obélix : Au service de sa majesté de Laurent Tirard
2011	Il était une fois, une fois de Christian Merret-Palmail
2011	Quand je serai petit de Jean-Paul Rouve
2011	L'amour dure trois ans de Frédéric Beigbeder
2011	Sur la piste du Marsupilami d'Alain Chabat
2011	Superstar de Xavier Giannoli
	3 nominations à la Mostra de Venise 2012
2011	30° Couleur de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
2010	Un Heureux Événement de Rémi Bezançon
2010	Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde de Stéphane Kazadjian
2010	Zarafa de Rémi Bezançon
	3 nominations au Festival du Film d'Animation d'Annecy 2012
	1 nomination au César 2013
2010	Chez Gino de Samuel Benchetrit
2010	Rien à déclarer de Dany Boon
	1 nomination et 1 prix aux Trophées du Film français 2012
2009	La chance de ma vie de Nicolas Cuche
2009	Potiche de François Ozon
	Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010
2009	Sans laisser de traces de Grégoire Vigneron
2009	Protéger et Servir d'Eric Lavaine
2008	Coco avant Chanel d'Anne Fontaine
	6 nominations et 1 victoire au César
2008	Le petit Nicolas de Laurent Tirard
	Nomination au César
2008	Incognito d'Eric Lavaine
2008	Cinéman de Yann Moix
2008	La nuit des enfants rois d'Antoine Charreyron
	1 nomination au Festival de Cannes 2011
2007	Les enfants de Timpelbach de Nicolas Bary
	Nomination au César 2009
2007	Un barrage contre le Pacifique de Rithy Pahn
2007	Mr Nobody de Jaco Van Dormael
	3 nominations à la Mostra de Venise 2009





2007	Johnny Mad Dog de Jean-Stéphane Sauvaire Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir
2007	Antarctique en héritage de Henri de Gerlache
2006	Les randonneurs à Saint Tropez de Philippe Haret
2006	Peur(s) du Noir film collectif
2006	Dagen zonder lief de Felix van Groeningen
2006	Cages de Olivier Masset Depasse
2006	Angel de François Ozon Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007
2006	Odette Toulemonde de Eric-Emmanuel Schmitt Nomination au César
2006	Mauvaise Foi de Roschdy Zem (+ production exécutive pour Toto & Co Films)
2006	La face cachée de Bernard Campan (+ production exécutive pour Toto & Co Films) Sélection en compétition officielle Festival du Film Européen de Bruxelles 2007
2006	Indigènes de Rachid Bouchareb Prix d'interprétation masculine Festival de Cannes 2006 Nomination aux Oscars (meilleur film étranger) Nomination aux Golden Globes Nomination au César
2005	Mes copines de Sylvie Ayme
2005	Du Jour au Lendemain de Philippe Le Guay
2005	Cowboy de Benoît Mariage
2005	Buitenspel de Jan Verheyen
2005	Free Zone de Amos Gitai Prix d'interprétation féminine Festival de Cannes 2005
2004	Bunker Paradise de Stefan Liberski
2004	Ultranova de Bouli Lanners Sélection au Festival de Berlin
2004	Le Couperet de Constantin Costa-Gavras
2004	Joyeux Noël de Christian Carion Sélection Officielle Festival de Cannes 2005 Nominé à l'oscar du meilleur film étranger
2004	L'Enfant de Luc & Jean-Pierre Dardenne Palme d'Or Festival de Cannes 2005 4 nominations au César
2004	Nordeste de Juan Solanas Sélection Officielle Festival de Cannes 2005 – Un certain regard
2004	Clipperton de Pascal Plisson Festival de Namur 2005
2004	Va, vis et deviens de Radu Mihaileanu Prix du Public Festival de Berlin César du meilleur scénario
2003	Confituur de Lieven Debrauwer

5.4. Rémunération de SCOPE Invest

SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures et à ses partenaires des honoraires d'intermédiation correspondant à maximum 15% des dépenses belges. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses suivantes supportées par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Analyse des projets : lecture scénario, analyse de la chaîne des droits, estimations des dépenses qui peuvent être effectuées en Belgique, budgétisation de ces dépenses, analyse des mandats d'exploitation et du plan de financement.
- Sélection des projets.
- Négociation des termes de l'Investissement.
- Rédaction et négociation des contrats de coproduction avec les producteurs délégués.
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels.
- Rédaction et suivi administratif des Conventions Cadre.
- Réception des attestations de fin de film auprès de la Communauté.
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter.
- Suivi des versements des fonds.
- Rédaction du dossier pour l'agrément du Film comme œuvre européenne auprès de la Communauté.
- Elaboration de la stratégie de sortie du Film en Belgique, en collaboration avec le distributeur belge.
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie du Film.
- Rédaction du dossier pour l'attestation de fin de film auprès de la Communauté.
- Présentation de la comptabilité analytique du Film pour l'émission de l'attestation par le contrôleur de SCOPE Pictures sur le montant des dépenses réalisées en Belgique.
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent la meilleure sécurité.

5.5. Rémunération de SCOPE Pictures

La rémunération de SCOPE Pictures dépend de sa capacité à négocier des contrats de coproduction. Elle varie donc d'un contrat à l'autre. Celle-ci n'a aucun impact sur l'Offre, l'Investissement ou l'Investisseur.

5.6. Litiges

Aucun litige ne concerne actuellement ni SCOPE Invest, ni SCOPE Pictures.

5.7. Informations sur les tendances

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SCOPE Invest depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il n'existe par ailleurs aucune tendance connue, incertitude, demande, engagement ou événement connu à ce jour, susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de SCOPE Invest.

5.8. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SCOPE Invest survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.



Chapitre 6



Tableau de synthèse de la situation financière et résultats de **SCOPE Invest** et de **SCOPE Pictures**

6.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest au cours des trois derniers exercices

Les comptes annuels de SCOPE Invest au format BNB pour les trois (3) derniers exercices clôturés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information. Les comptes annuels de la société pour les deux (2) derniers exercices au format BNB sont repris en Annexe 10 du présent Supplément au Prospectus.

Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
Chiffre d'affaires	2.774.271 €	5.461.919 €	4.752.300 €
Marge brute d'exploitation	2.060.303 €	4.627.934 €	4.686.717 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-198.879 €	-231.791 €	-240.402 €
Amortissements et réductions de valeur	-20.274 €	-18.970 €	-19.605 €
Autres réductions de valeurs	0 €	-2.258 €	-2.258 €
Provision pour risques et charges	646.058 €	-1.741.073 €	1.988.880 €
Autres charges d'exploitation	-2.043.429 €	-1.465.678 €	-4.979.132 €
Bénéfice d'exploitation	443.779 €	1.168.165 €	1.436.457 €
Produits financiers	27.753 €	17.380 €	24.326 €
Charges financières	-27.475 €	-34.010 €	-112.189 €
Bénéfice courant avant impôts	444.057 €	1.151.535 €	1.348.593 €
Produits exceptionnels	0 €	2.397 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	-7.961 €	0 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	444.057 €	1.145.971 €	1.348.593 €
Impôts sur le résultat	-324.841 €	-929.292 €	-279 €
Bénéfice de l'exercice	119.217 €	216.679 €	1.348.314 €

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est essentiellement constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'Investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing défini dans les mandats de recherche d'Investissements. Suite à la forte croissance de la levée de fonds en 2013, le chiffre d'affaires de SCOPE Invest a été en forte hausse. En 2014, celui-ci a un peu diminué suite à la diminution de la levée des fonds consécutive à la modification sur les bonis de liquidation comme expliqué supra (Chapitre 4.1).



Il est également à noter que le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est reconnu sur base de règles établies par le conseil d'administration de la société (chiffre d'affaires reconnu en deux étapes qui dépendent d'une part, de la proportion des fonds levés pour un Film donné au moment de la clôture et, d'autre part, du timing de la production du Film, soit la fin de Film plus précisément). Ainsi, même si l'Investisseur signe une convention d'investissement durant une année fiscale donnée, il n'est pas pour autant certain que le chiffre d'affaires lié à cette convention (à savoir la commission perçue par SCOPE Invest) sera reconnu cette même année fiscale.

Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation

Dans le cadre d'un Investissement Tax Shelter, SCOPE Invest concédait à ses Investisseurs une option de vente permettant à l'Investisseur, si le Film ne générait pas assez de recettes, de revendre ses droits à SCOPE Invest pour un montant minimum garanti (15% de son Investissement) (l'« Option de Vente »). Lorsque l'Option de Vente de l'Investisseur devenait exerçable, SCOPE Invest procédait au rachat des droits.

La société à l'avenir, ne concédera plus de telles Options de Vente, et ce en accord avec la nouvelle loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter du CIR 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

En 2013-2014, le poste autres charges d'exploitation est en forte hausse suite au rachat des droits de seize (16) Films au cours de l'exercice.

Provisions pour risques et charges

Par souci de prudence, le conseil d'administration de la société a décidé que pour tout Film sorti depuis plus de trois (3) mois, SCOPE Invest devait provisionner ses engagements liés aux Options de Vente pour lesquelles la société était encore engagée, s'il était avéré que le Film ne générerait pas assez de recettes pour dépasser le montant promis par l'option.

Au 31 mars 2014, la variation de ce poste par rapport à l'exercice précédent est due aux éléments suivants : SCOPE Invest n'a passé qu'une provision sur le film « Le grand méchant loup » et a utilisé la quasi-totalité des provisions passées lors des exercices précédents.

Il est à noter qu'au vu de la nouvelle législation, ces types de provisions n'auront plus lieu d'être à l'avenir.

Bénéfice de l'exercice

Malgré un chiffre d'affaires en légère diminution, le bénéfice est en forte hausse, ce qui est dû essentiellement au montant de l'impôt qui n'est pas très élevé et qui s'explique par les reprises sur les provisions sur les Options de Ventes d'un montant de 1.988.880 € qui sont considérées comme une DNA.

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	4 €	13 €	0 €
Immobilisations corporelles	50.568 €	27.073 €	17.403 €
Immobilisations financières	2.661 €	1.636.180 €	1.633.971 €
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales	16.999 €	312.368 €	345.330 €
Autres créances	22.620 €	443.907 €	526.205
Placements de trésorerie	1.190.700 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	379.278 €	2.541.069 €	1.644.173 €
Comptes de régularisation	6.600 €	7.006 €	5.432 €
TOTAL DE L'ACTIF	1.669.429 €	4.967.616 €	4.172.513 €

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
CAPITAUX PROPRES			
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	154.817 €	371.496 €	1.719.810 €
Perte reportée	0 €	0 €	0 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	288.608 €	2.029.680 €	40.800 €
DETTES			
Dettes financières	0 €	2.021 €	0 €
Dettes commerciales	163.461 €	496.674 €	656.709 €
Acomptes reçus sur commandes	579.401 €	1.125.000 €	1.456.065 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	418.143 €	463.735 €	184.130 €
Autres dettes	0 €	414.010 €	50.000 €
TOTAL DU PASSIF	1.669.429 €	4.967.616 €	4.172.513 €

Actif

Actifs immobilisés

L'actif immobilisé est représenté principalement par les titres de la société SCOPE Immo (Immobilisations financières) qui a été acquise par SCOPE Invest durant l'exercice 2012-2013. SCOPE Immo détient notamment un immeuble qui a été pris en location en partie par SCOPE Invest.

Actifs circulants

L'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales (sommes à payer à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'Investissements), d'autres créances (principalement créance sur SCOPE Immo) et de placements de trésorerie permettant notamment de faire face aux engagements pris dans le cadre des Options de Vente, que SCOPE Invest a concédées à ses Investisseurs jusqu'au 31 mars 2014.

Passif

Capitaux propres

Le montant des réserves a augmenté entre l'exercice 2012-2013 et 2013-2014, suite à la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer la totalité du bénéfice après impôts.

Provisions et impôt différés

Les provisions reflétant les engagements pris dans le cadre des Options de Vente, que SCOPE Invest a concédées à ses Investisseurs, sont en nette baisses suite à l'utilisation de la quasi-totalité des provisions passées lors des exercices précédents.

Dettes

On retrouve essentiellement au poste dettes, les acomptes reçus sur les commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'Investissements Tax Shelter.



BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2014

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2014

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2013, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élève à 4.172.513,23 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 1.348.313,78 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2014 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2014 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

B M S & C °

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

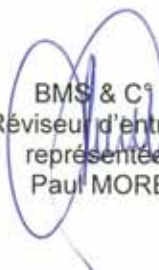
A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2014 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 23 mai 2014


BMS & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

B M S & C °



BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2013

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2013

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2013, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élève à 4.967.615,83 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 216.678,97 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2013 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2013 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

B M S & C °

BMS&C°

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises


A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2013 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 24 mai 2013


BMS & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél.: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841

Société civile ayant emprunté la forme sprl



Bossaert Moreau Saman & C^o

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE
ÉTABLIE AU 31 MARS 2012

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2012

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2012, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 1.699.429,02 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 119.816,84 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2012 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2012 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2012 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 15 mai 2012

BOSSAERT, MOREAU, SAMAN & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU



6.3. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures au cours des trois derniers exercices

Les comptes annuels de SCOPE Pictures au 31 mars 2012, au 31 mars 2013, et au 31 mars 2014 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be), pour les deux (2) derniers exercices en Annexe 11 au présent Supplément au Prospectus ou sur simple demande auprès de la société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
Marge brute d'exploitation	2.171.812 €	20.963.909 €	21.266.796 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-86.159 €	-137.686 €	-177.797 €
Amortissements et réductions de valeur	-87.781 €	-18.087.012 €	-17.832.537 €
Provisions pour risques et charges	86.133 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-1.351.686 €	-1.590.307 €	-3.024.744 €
Bénéfice d'exploitation	12.319 €	1.148.904 €	231.718 €
Produits financiers	63.193 €	20.495 €	8.866 €
Charges financières	-4.644 €	-1.168.206 €	-208.117 €
Bénéfice courant avant impôts	70.869 €	1.168.206 €	32.467 €
Produits exceptionnels	0 €	0 €	14.621 €
Charges exceptionnelles	0 €	-181 €	-906 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70.869 €	1.168.026 €	46.182 €
Impôts sur le résultat	-30.229 €	-387.324 €	-8.944 €
Bénéfice de l'exercice	40.640 €	780.702 €	37.238 €

Marge brute d'exploitation

La rémunération de SCOPE Pictures est déterminée par la marge brute que la société est en mesure de dégager sur les Films qu'elle coproduit, ainsi que par les éventuelles recettes d'exploitation qu'elle est susceptible de percevoir pour les Films dont elle a racheté les droits aux Investisseurs.

Suite aux recommandations émises par la Commission des Normes Comptables dans son avis n°2012/6 du 21 mars 2012, la société a adapté, au cours de l'exercice 2012-2013, son mode de comptabilisation sur un point spécifique. Cette recommandation supplétive préconise que « l'Equity » des fonds Tax Shelter levés soit comptabilisé en chiffres d'affaires, alors qu'auparavant, il venait en diminution de l'actif incorporé.

Pendant l'exercice 2013-2014, la marge d'exploitation de la société est en légère progression, grâce notamment aux recettes générées par le catalogue de Films pour lesquels la société a été amenée à racheter les droits suite à l'exercice des Options de Vente au cours des exercices précédents.

Bénéfice de l'exercice avant impôts

Les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les profits liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de la société sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont généralement constitués de la marge dégagée sur les films financés au cours de l'exercice précédent, ainsi que des recettes générées par le catalogue des Films pour lesquels la société a racheté les droits des Investisseurs au cours des exercices précédents.

Au cours de l'exercice 2013-2014, et par rapport à l'exercice précédent, le résultat a été défavorablement influencé par la diminution de livraison de films (10 films ont été livrés dont « La vie d'Adèle », « Eyjafjallojökull (Le volcan) », « L'écume des jours », « Une promesse ») et également par le rachat de droits par SCOPE Pictures suite à l'exercice par les Investisseurs de leur Option de Vente.

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	8.174.195 €	8.530.468 €	8.040.494 €
Immobilisations corporelles	163 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	5.402.389 €	3.879.083 €	1.342.860 €
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales	688.228 €	14.067.647 €	13.312.013 €
Autres créances	3.112.249 €	4.126.797 €	1.962.563 €
Placements de trésorerie	4.000.000 €	0 €	3.000.000 €
Valeurs disponibles	193.576 €	7.175.218 €	6.914.546 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	21.570.800 €	37.779.090 €	34.572.476 €

	Exercice clôturé au 31 mars 2012	Exercice clôturé au 31 mars 2013	Exercice clôturé au 31 mars 2014
CAPITAUX PROPRES			
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	84.440 €	865.141 €	902.379 €
Perte reportée	0 €	0 €	0 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
DETTES			
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	2.436.093 €	4.534.268 €	2.454.998 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	13.365 €	399.526 €	18.824 €
Autres dettes	9.481.371 €	11.895.005 €	10.799.141 €
Comptes de régularisation	9.549.195 €	20.078.949 €	20.390.933 €
TOTAL DE L'ACTIF	21.570.800 €	37.779.090 €	34.572.476 €

Actif

Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés, d'une part par des immobilisations incorporelles représentées par les Films en cours de production, c'est-à-dire les Films non livrés et, d'autre part par des immobilisations financières qui correspondent principalement aux comptes gagés qui servent à garantir le remboursement des prêts aux investisseurs Tax Shelter. A l'avenir, vu la nouvelle législation, les variations d'actifs seront moins importantes.

Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés des créances commerciales représentées principalement par les « Equity » dû par les Investisseurs.



Nous y retrouvons également les valeurs disponibles et les autres créances qui sont essentiellement composées des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA.

Passif

Capitaux propres

Le montant des réserves augmente légèrement entre l'exercice 2012-2013 et 2013-2014 à la suite de la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividendes au terme de l'exercice 2013-2014.

Dettes

Les dettes sont composées en grande partie du poste « Autres dettes » qui sont le montant des prêts à rembourser aux investisseurs et par le compte de régularisation qui reprend principalement en produit à reporter le montant des « Equity » pour les Films qui ne sont pas livrés. A l'avenir, vu la nouvelle législation, les variations de ces postes seront moindres.

Nous y retrouvons également les dettes commerciales et les dettes fiscales, salariales & sociales.

Chapitre 7 ...



Organes d'administration et de direction

7.1. Conseil d'administration

7.1.1. Composition

Depuis l'assemblée générale réunie en date du 6 juin 2014, le conseil d'administration de SCOPE Invest est composé des administrateurs suivants :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat
La SCRL Elisal, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 ^{er} décembre 2011	2020
M. Philippe Lhomme	Administrateur	6 juin 2014	2020
Mme Virginie Paillet	Administrateur	6 juin 2014	2020
M. Dimitri Coumaros	Administrateur	6 juin 2014	2020
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par sa représentante Elisal SCRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur	21 février 2014	2020

ELISAL SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mademoiselle Geneviève Lemal. Elisal SCRL est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d'une convention de prestation de services en date du 30 novembre 2011.

Geneviève Lemal est quant à elle licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres. En 2002, elle fut sélectionnée pour participer au programme Mega Media, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtient le Premier Prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles, avant de fonder SCOPE Invest avec Alexandre Lippens et Maximilian Weiner. Outre son mandat pour SCOPE Invest, la société Elisal SCRL, représentée par la société Sunshine 88, elle-même représentée par Geneviève Lemal, est administrateur de SCOPE Pictures, Productions services Belgium SPRL et de SCOPE Immo.

Philippe Lhomme est licencié en droit, en sociologie et en anthropologie sociale et culturelle. Il a débuté sa vie professionnelle en créant une radio dite « libre », pour ensuite rejoindre des cabinets ministériels puis diverses sociétés financières belges. Depuis 2003, via la société d'investissement Baycross Europe qu'il contrôle et préside, il a constitué un groupe actif dans les métiers de la communication, des médias et du spectacle. Baycross Europe est, elle-même, désormais l'actionnaire de contrôle de Deficom Group (« Deficom »), une société cotée sur Nyse Euronext que Philippe a cofondée et avait dirigé de 1988 à 2003. Deficom détient et gère l'essentiel des participations du groupe (FISA, Numericable, Crazy Horse, ...). Philippe préside le conseil d'administration de Deficom et des principales sociétés du groupe. Il est également administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société Cinefine, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez COFICINE (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gedeon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005). Virginie Paillet est par ailleurs membre du conseil d'administration de SCOPE Pictures et de SCOPE Immo.

Dimitri Coumaros est diplômé de l'ESCP et Licencié en Droit des affaires (Panthéon Sorbonne). Il est Directeur de MCI, filiale de Natixis Coficine, une société spécialisée dans le conseil et l'investissement dans le secteur des media, qu'il a intégré en 2004 et Directeur Général Délégué de Cofimage. Il est chargé d'enseignement dans le Master Spécialisé « Media » de l'ESCP depuis 2001. Mr Coumaros a été Analyste en fusions-acquisitions chez Merrill Lynch pendant 3 ans puis Associé et gérant d'une société de production pendant 4 ans. Il a également été Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII en finance et comptabilité jusqu'en 2005. Dimitri Coumaros est par ailleurs membre du conseil d'administration de SCOPE Immo.

SCOPE Pictures est le Producteur de la présente Offre et membre du conseil d'administration de Productions services Belgium SPRL.

7.1.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des ses statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Supplément au Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest prise en date du 29 septembre 2014.

7.1.3. Principaux partenaires

Benoît Coquelet (représentant permanent de Procrastination Sprl) est licencié en sciences commerciales et financières de l'ICHEC, Bruxelles. Il a commencé sa carrière dans des grands groupes multinationaux (Unilever, Ecco, Adecco) où il a exercé différentes fonctions au sein des directions administratives et financières. Il a pris ensuite la direction générale du groupe Médi@Bel, éditeur de presse quotidienne régionale en Belgique. A partir de 2001, il a assuré en tant que CEO ou CFO de nombreuses missions de développement de sociétés dans divers secteurs, allant des produits de luxe à l'industrie chimique, en passant par les nouvelles technologies de l'information. Il a rejoint l'équipe de SCOPE Invest en tant que Directeur Général le 1^{er} janvier 2014.

Jacques Cardon (représentant permanent de Cabcode SPRL) est licencié en management de HEC à Liège. Il a exercé des fonctions commerciales et managériales dans différents groupes d'édition et de presse (Promedia, Mediasis, Weka, Rossel - Sud Presse) de 1981 à 2009. Il a également exercé ses talents commerciaux au sein du groupe Dexia de 2000 à 2003. En 2009, il a fondé sa propre société de conseil en développement commercial et communication. Il a rejoint l'équipe SCOPE Invest en tant que Senior Investment Consultant en octobre 2014.

Stijn De Block a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il a débuté sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il a rejoint le secteur du Tax Shelter en tant que Senior Investment Consultant pour SCOPE Invest.

Benoît Delori (représentant permanent de Delwam SPRL) a débuté sa carrière professionnelle chez KPMG en tant qu'auditeur, puis poursuivi celle-ci dans un secteur plus financier chez Reuters. Après 6 années passées dans le monde de l'information financière en tant qu'Account Manager, il a créé sa propre société de conseil en stratégies commerciales Delwam SPRL et s'est dirigé vers l'internet, conseillant des sociétés comme Icon Medialab et Fi-System. En 2005, il a rassemblé expérience et passion en se lançant dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint SCOPE Invest en mars 2007 et gère une base importante d'Investisseurs « Tax Shelter ».

Alexander Oberink (représentant permanent d'Obricom S.C.S.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE Invest en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'Investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés en Flandre.





Eric Vandekerckhoven (représentant permanent de VDK Consult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans passés auprès du Crédit Communal, Eric a rejoint la BBL (devenue depuis, ING) où il a occupé des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances (Brabant Wallon). Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric a rejoint SCOPE Invest en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.

Alain-Gilles Viellevoye (représentant permanent de Gary Curtis SPRL) est licencié en publicité et en journalisme de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS) et est doté d'un Master Complémentaire en Gestion de la Solvay Business School (SBS) à Bruxelles. Alain-Gilles Viellevoye a plusieurs années d'expérience dans l'audiovisuel. En 2003, il est entré dans une agence de publicité internationale, Young & Rubicam, où il a exercé la fonction de TV Producer. Il a travaillé ensuite à Sydney sur des blockbusters hollywoodiens, ainsi que pour une maison de production publicitaire comme responsable des relations internationales. De retour en Belgique, il est devenu producteur pour Keyline Film avant d'intégrer l'équipe de SCOPE Invest au sein de laquelle il est aujourd'hui en charge des investisseurs « Tax Shelter » ainsi que de la production et de la distribution des films financés et coproduits par SCOPE Invest.

Dimitri Wacheul (représentant permanent de Reddim SPRL) a obtenu un baccalauréat en comptabilité à l'ISE Mons en 1997. En décembre 1997, il a débuté sa carrière dans la maison de production K2 en tant que comptable, puis est devenu responsable financier et comptable du groupe aux activités diversifiées (immobilier, etc). Tout en maintenant d'autres activités professionnelles, il a rejoint SCOPE Invest en tant que Finance & Administration Manager en avril 2013.

7.2. Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit. En outre, aucune rémunération ou avantage en nature n'a été attribuée pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

La rubrique 61 du compte des résultats repris dans les comptes annuels de SCOPE Invest comprend pour l'essentiel les rémunérations accordées au management.

7.3. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Néant.

7.4. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Néant.

7.5. Intéressement du personnel

Néant.

7.6. Liens entre SCOPE Invest et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants

Les actionnaires de contrôle de SCOPE Invest sont les mêmes que ceux de SCOPE Pictures.

7.7. Conflits d'intérêts

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de SCOPE Invest, de l'une quelconque des personnes visées au point 6.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, en ce compris SCOPE Pictures.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts devrait survenir, comme par exemple entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures en sa qualité d'administrateur de cette dernière, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée.

L'article 523 du Code des sociétés dispose que « *Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.*

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur visé à l'alinéa 1^{er} ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote ».

7.8. Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique

Aucune des personnes visées au point 6.1. n'a :

- été condamnée pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- agit en qualité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, associés commandités, (s'il s'agit d'une société en commandite par actions) fondateurs (s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq (5) ans, et directeur général, au sein d'une société ayant fait l'objet d'une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- été incriminée et/ou a fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

7.9. Gouvernance d'entreprise

SCOPE Invest se conforme aux prescriptions du Code Buisse, applicable en matière de gouvernance d'entreprise des petites et moyennes entreprises.



Annexes Annexes



Annexe 1

Article 194ter du CIR 1992

Sous-section IV.- Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle

§ 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2° ; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible :

- Une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- Pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;



6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ;

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;

9° dépenses non directement liées à la production : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1^{er}, 8°.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 €, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

- 1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;
- 2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;
- 3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;
- 4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au §2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3 ;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

- 1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° ;
- 2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7° ;
- 3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;





- 4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ;
- 5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ;
- 6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;
- 7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 €. Une attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation Tax Shelter est émise par parts.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production ;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion ;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.





Annexe 2

Statuts de SCOPE Invest S.A.

SCOPE Invest
société anonyme
rue de Limal 63 1330 Rixensart
TVA BE 0865234456 RPM Nivelles.

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

Actes modificatifs

- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605.
- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, actuellement déposé en vue de publication.

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée « SCOPE Invest ». La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal, 63. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL**Article 5 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 65.000 € et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES**Article 8 : NATURE DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.





Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous lettre B (cessions entre vifs) et sous lettre C (transmissions pour cause de mort). Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

2. CESSION ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le Conseil d'Administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Dans le mois de la demande d'agrément, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres. La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le Conseil d'Administration est réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le Conseil d'Administration. A défaut de notification par le cédant au Conseil d'Administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le Conseil d'Administration avise sans délai les actionnaires. Dans les quinze jours de cette information par le Conseil d'Administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le Conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le Conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation. Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif. L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais de procédure sont à charge de cédant.

3. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressé au Conseil d'Administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE**Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du Conseil d'Administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 13 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.





Article 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.
3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'Administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : GESTION JOURNALIERE

1. Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :
 - Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.
 - Soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'Administration fixe des attributions respectives.
2. En outre, le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
3. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
4. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**Article 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 24 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 25 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'Administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le Conseil d'Administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.





Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le Conseil d'Administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société. Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social.
- Sa signature.
- Le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote.
- La preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions.
- Le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition.
- Le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le Conseil d'Administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

Article 30 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq 5% pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 1/10 du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 35 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 36 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES**Article 37 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald Snyers d'Attenhoven
Notaire associé à Bruxelles





Annexe 3

Statuts de SCOPE Pictures

S.P.R.L.

SCOPE Pictures

société privée à responsabilité limitée
rue de Limal 63 à 1330 Rixensart
TVA BE 0876.249.894/RPM Nivelles

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée par acte du notaire soussigné en date du vingt et un septembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2005-10-04 / 0137684 et 2006-08-02 / 0125490 (rectificatif).

Actes modificatifs

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, prénommé, le 15 janvier 2009, actuellement déposé en vue de publication.

Article 1 : NATURE - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « SCOPE Pictures ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social et du numéro d'entreprise et s'il échet, de TVA.

Article 2 : SIEGE

Le siège social de la société est établi rue de Limal 63 à 1330 Rixensart. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue. La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres audiovisuelles. La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques. Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés. Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers. Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Article 4 : CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION

Le capital social est fixé au montant de 18.600 €, et est divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 5 : DUREE

La société est constituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 6 : DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après. Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.





Article 7 :

1. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé.
 - Cession entre vifs.Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
 - Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

2. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises par un associé :
 - A son conjoint.
 - A des ascendants ou descendants en ligne directe.
 - A des collatéraux.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 8 :

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de souscription. L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

Article 9 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance.

Article 10 : GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les gérants non statutaires sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 :

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12 :

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables à la présente société en la matière. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ». Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent. Il sera tenu, vis-à-vis tant de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 13 : CONTROLE

Le contrôle de la société est assuré conformément aux dispositions légales applicables à la présente société. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que les critères légaux ne sont pas dépassés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires. L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin à quinze heures. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Usufruitier et nu-proprétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article sept. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.



Article 15 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de l'année suivante. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16 :

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement ; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Article 19 : DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, celles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte, et les clauses contraires à des dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 20 :

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald Snyers d'Attenhoven
Notaire associé à Bruxelles

Annexe 4

Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement
représentée par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;

D'une part,

ET :

SCOPE Pictures : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, agissant en sa qualité de _____, et agréé par le Ministère des Finances (le Producteur) ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865 234 456, et dont le siège d'exploitation est établi à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, agissant en sa qualité de _____, et agréé par le Ministère des Finances (SCOPE Invest).

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Supplément au Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 10 février 2015 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Supplément au Prospectus, ainsi que la convention type qui figure en Annexe 5 audit Supplément au Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.





Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter du CIR 1992 (Tax Shelter – loi du 12 mai 2014), qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Attendu que SCOPE Invest a transmis à l'Investisseur, à titre indicatif :

- Un dossier de présentation du ou des Films précités.
- Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du ou des Films (le « Budget »), mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés, de même que le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 5 au Supplément au Prospectus) et les autres annexes du Supplément au Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 5^o.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Supplément au Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 5^o.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Film précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ».

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992, un avantage fiscal correspondant à 310% du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 8 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le __/__/__, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Prénom NOM

Pour SCOPE Invest
Prénom NOM

Pour l'Investisseur
Prénom NOM

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film
 - C. Agrément du Film
 - D. Budget et plan de financement du Film

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « œuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté : _____ le : __/__/__
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste(s) : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : Belgique, _____
11. Début de tournage : __/__/__
12. Durée du tournage : _____ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : __/__/__
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une œuvre télévisuelle : __/__/__
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : _____
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : __/__/__
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____





Bruxelles, le

09 OCT 2013

IMPRIMÉ SUR DU PAPER 150

Madame Geneviève Lemal
Scope Pictures
Rue de Limal, 63
1330 Rixensart

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Votre lettre du

Vos références

Nos références
FD/JB/MS/nb/ 9190

Annexe(s)

Objet : Le projet : Saint Laurent
Groupe d'agrément du mercredi 2 octobre 2013 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Saint Laurent

Réalisateur(s) : Bertrand Bonello

Producteur : Scope Pictures

Long métrage de fiction, 110 min, DCP, dossier déposé le 16/09/2013

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique européennes (belge et française).

Devis : 8.647.028,00 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles : 405.000,00 €

Plan de financement : Belgique : 270.000,00 € (3,12%)
France : 8.377.028,00 € (96,88%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 180.000 € en prêt et
270.000 € en capital-risque.

Annexe D : Budget et Plan de financement du Film

1) Budget

		Dépenses hors Belgique	Dépenses en Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS (10%)			
	SOUS TOTAL B			
	FRAIS GÉNÉRAUX (7%)			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		



Annexe 5

Convention Type

CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ARTICLE 194TER DU C.I.R. 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations et Garanties

- 1.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1^{er}, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1^{er} de l'article 194ter du CIR 1992, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2. Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1^{er}, 2°, de l'article 194 ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères au sens de l'article 194ter du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 3 au Supplément au Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 9 au Supplément au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 6 au Supplément au Prospectus.

- 1.3. Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1^{er}, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement.
- 1.4. Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, en semble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5. SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1^{er}, 2°, de l'article 194 ter ni un investisseur éligible au sens du §1^{er}, 1°, de l'article 194 ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 2 au Supplément au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 7 au Supplément au Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 8 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 8.
- 1.6. Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier de l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter du CIR 1992, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 10 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.3. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 8 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement majoré de 4,5%.

4. Résolution

- 4.1. Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par le Producteur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Dans ce cas, le Producteur devra immédiatement rembourser l'Investisseur, à première demande, de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
- 4.2. Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 4.3. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite de l'une des Parties, la présente convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par une autre Partie, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.

5. Assurances

- 5.1. Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques « négatifs »,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2. Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3. Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4. Ces assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du Film, le remboursement à l'Investisseur de la totalité des sommes investies par ce dernier, étant entendu que l'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du Producteur.
- 5.5. Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

7. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 4 de la présente convention.

8. Engagements du Producteur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1^{er}, 7°, du CIR 1992, et ce dans un délai de 18 mois (ou 24 mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1^{er}, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1^{er}, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1^{er}, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter du CIR 1992.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- À ne transférer qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1^{er}, de l'article 194ter du CIR 1992 ;





- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1^{er}, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

9. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- À verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- À comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- À conserver l'Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

10. Obligations Publicitaires

- 10.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 10.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
 - 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film à Bruxelles si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 10.3.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

11. Divers

11.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

11.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

11.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

11.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

11.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

12. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____ le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





Annexe 6

Agrément de SCOPE Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0865.234.456/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{3/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 7

Agrément de SCOPE Pictures



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Pictures SPRL
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0876.249.894/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be



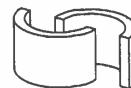
Annexe 8

Modèle attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SECURITE SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: POORBE33 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

C. Van Buggenhout

Tél : **02 509 32 81**

02 509 32 82

Fax : **02 509 36 97**

E-mail : **dg2-sectionattestations@onss.fgov.be**

Employeur :

SCOPE PICTURES SPRL

RUE DE LIMAL 63

1330 RIXENSART

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Notre référence : **D.G. II/ 450/ 1309720-18 /303**

Numéro d'entreprise : **876.249.894**

Bruxelles, le 21 octobre 2014.

Votre lettre du :

20/10/2014

Vos références :

WACHEUL D

Annexe(s) :

Concerne : **ATTESTATION**


La présente attestation n'est valable que si elle est revêtue d'un cachet sec aux empreintes de l'O.N.S.S. Sous peine de nullité, le texte des paragraphes maintenus ne peut comporter ni rature, ni surcharge.

En exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (M.B. du 09 août 2011) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'article 67 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2012 (M.B. du 11 février 2013) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 1er juillet 2013 en exécution de l'article 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 02 juin 2013 (M.B. du 05 juin 2013), et en exécution de l'article 33 §4 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises tel que modifié par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013), l'Office national de Sécurité sociale atteste qu'à la date du **16/10/2014** :

Cet employeur a introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au **deuxième** trimestre **2014** inclus.

Cet employeur a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations.

L'Administrateur Général,
Par délégation,



ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL

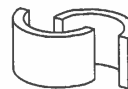
.be

Annexe 9

Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SECURITE SOCIALE
Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: POORBE33 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

C. Van Buggenhout

Tél : 02 509 32 81
02 509 32 82

Fax : 02 509 36 97

E-mail : dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

Employeur :

SCOPE PICTURES SPRL

RUE DE LIMAL 63

1330 RIXENSART

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Notre référence : D.G. II/ 450/1309720-18 /303

Numéro d'entreprise : 876.249.894

Bruxelles, le 21 octobre 2014.

Votre lettre du :

20/10/2014

Vos références :

WACHEUL D

Annexe(s) :

Concerne : ATTESTATION

La présente attestation n'est valable que si elle est revêtue d'un cachet sec aux empreintes de l'O.N.S.S. Sous peine de nullité, le texte des paragraphes maintenus ne peut comporter ni rature, ni surcharge.

En exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (M.B. du 09 août 2011) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'article 67 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2012 (M.B. du 11 février 2013) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 1er juillet 2013 en exécution de l'article 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 02 juin 2013 (M.B. du 05 juin 2013), et en exécution de l'article 33 §4 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises tel que modifié par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013), l'Office national de Sécurité sociale atteste qu'à la date du **16/10/2014** :

Cet employeur a introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au **deuxième** trimestre **2014** inclus.

Cet employeur a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations.

L'Administrateur Général,
Par délégation,

PLURIPRODUCTEUR
Attesté

.be



Annexe 10

Comptes annuels SCOPE Invest

(2 derniers exercices – Format BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: ...*SCOPE INVEST*.....

Forme juridique: ...*Société anonyme*.....

Adresse: ...*Rue de Limal*..... N°: *63* Bte:

Code postal: ...*1330*..... Commune: ...*Rixensart*.....

Pays: ...*Belgique*.....

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de ...*Nivelles*.....

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise **BE 0865.234.456**

DATE **29 / 01 / 2009** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du **06 / 06 / 2014**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2013** au **31 / 03 / 2014**

Exercice précédent du **01 / 04 / 2012** au **31 / 03 / 2013**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Philippe LHOMME Administrateur
Avenue de L'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique 15/01/2009 - 06/06/2014

Virginie PAILLET Administrateur
Avenue des Chataigners 7, 92270 Bois Colombes, France 15/01/2009 - 06/06/2014

Dimitri COUMAROS Administrateur
Boulevard St Michel 63, 75005 Paris, France 15/01/2009 - 06/06/2014

ELISAL SCRL Administrateur délégué
N°: BE 0841.084.624 01/12/2011 - 02/06/2017
Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique

Représenté(es) par:
Geneviève LEMAL
(Administratrice de sociétés)
Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique

Documents joints aux présents comptes annuels: *Rapport de gestion, Rapport des commissaires*

Nombre total de pages déposées:*42*..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: ...*5.1. 5.2.3. 5.2.4. 5.3.1. 5.3.4. 5.3.6. 5.4.2. 5.5.2. 5.11. 5.13. 5.15. 5.16. 5.17.2*.....

ELISAL SCRL - Lemal Geneviève
Administrateur Délégué

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.
** Biffer la mention inutile.

Nr. BE 0865.234.456

C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

SCOPE PICTURES SPRL
N°: BE 0876.249.894
Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique

Administrateur
21/02/2014 - 05/06/2020

Représenté(es) par:

Geneviève LEMAL
(Administratrice de sociétés)
Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique



N° *BE 0865.234.456*

C 1.2

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~XXX~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermaniaux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	<i>2003 53 F 72</i>	<i>AB</i>
<i>Représenté(es) par: Josiane Vincke - Lermaniaux (Expert Comptable) Rue Léon Demars 13, 5575 Gedinne, Belgique</i>	<i>642F47</i>	

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.

Nr. BE 0865.234.456

C 2.1

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	1.651.373,98	1.663.266,11
Frais d'établissement	5.1	20
Immobilisations incorporelles	5.2	21	13,00
Immobilisations corporelles	5.3	22/27	17.402,70	27.072,83
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	17.402,70	27.072,83
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	5.4/5.5.1	28	1.633.971,28	1.636.180,28
Entreprises liées	5.14	280/1	1.633.909,28	1.633.909,28
Participations		280	1.633.909,28	1.633.909,28
Créances		281
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3
Participations		282
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	62,00	2.271,00
Actions et parts		284	62,00	62,00
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	2.209,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.521.139,25	3.304.349,72
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	871.534,89	756.274,91
Créances commerciales		40	345.329,59	312.367,73
Autres créances		41	526.205,30	443.907,18
Placements de trésorerie	5.5.1/5.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58	1.644.172,80	2.541.068,71
Comptes de régularisation	5.6	490/1	5.431,56	7.006,10
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.172.513,23	4.967.615,83





Nr.		BE 0865.234.456		C 2.2	
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.784.809,59	436.495,81	
Capital	5.7	10	65.000,00	65.000,00	
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00	
Capital non appelé		101	
Primes d'émission		11	
Plus-values de réévaluation		12	
Réserves		13	1.719.809,59	371.495,81	
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00	
Réserves indisponibles		131	
Pour actions propres		1310	
Autres		1311	
Réserves immunisées		132	
Réserves disponibles		133	1.713.309,59	364.995,81	
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	
Subsides en capital		15	
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19	
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	40.800,00	2.029.680,00	
Provisions pour risques et charges		160/5	40.800,00	2.029.680,00	
Pensions et obligations similaires		160	
Charges fiscales		161	
Grosses réparations et gros entretien		162	
Autres risques et charges	5.8	163/5	40.800,00	2.029.680,00	
Impôts différés		168	
DETTES		17/49	2.346.903,64	2.501.440,02	
Dettes à plus d'un an	5.9	17	
Dettes financières		170/4	
Emprunts subordonnés		170	
Emprunts obligataires non subordonnés		171	
Dettes de location-financement et assimilées		172	
Etablissements de crédit		173	
Autres emprunts		174	
Dettes commerciales		175	
Fournisseurs		1750	
Effets à payer		1751	
Acomptes reçus sur commandes		176	
Autres dettes		178/9	
Dettes à un an au plus		42/48	2.346.903,64	2.501.440,02	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42	
Dettes financières		43	2.021,22	
Etablissements de crédit		430/8	2.021,22	
Autres emprunts		439	
Dettes commerciales		44	656.708,82	496.674,28	
Fournisseurs		440/4	656.708,82	496.674,28	
Effets à payer		441	
Acomptes reçus sur commandes		46	1.456.064,73	1.125.000,00	
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	184.130,09	463.734,52	
Impôts		450/3	162.387,31	427.435,86	
Rémunérations et charges sociales		454/9	21.742,78	36.298,66	
Autres dettes		47/48	50.000,00	414.010,00	
Comptes de régularisation	5.9	492/3	
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.172.513,23	4.967.615,83	

Nr. BE 0865.234.456

C 3

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	5.439.386,68	5.587.500,85
Chiffre d'affaires	5.10	70	4.752.300,00	5.461.919,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		71
Production immobilisée		72
Autres produits d'exploitation	5.10	74	687.086,68	125.581,85
Coût des ventes et des prestations		60/64	4.002.930,02	4.419.335,55
Approvisionnements et marchandises		60
Achats		600/8
Stocks: réduction (augmentation)		609
Services et biens divers		61	752.670,16	959.566,89
Rémunérations, charges sociales et pensions	5.10	62	240.402,33	231.790,66
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	19.605,13	18.969,94
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4	2.257,51
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	5.10	635/7	-1.988.880,00	1.741.072,50
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	4.979.132,40	1.465.678,05
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	1.436.456,66	1.168.165,30
Produits financiers		75	24.325,50	17.379,80
Produits des immobilisations financières		750	9.000,00	2.644,82
Produits des actifs circulants		751	15.325,49	14.734,98
Autres produits financiers	5.11	752/9	0,01
Charges financières		65	112.189,07	34.009,71
Charges des dettes		650	28.602,14	33.462,83
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9	83.586,93	546,88
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts		9902	1.348.593,09	1.151.535,39





Nr. *BE 0865.234.456* C 3

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76	2.396,69
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763	2.396,69
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9
Charges exceptionnelles		66	7.960,72
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660	7.415,51
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations)		662
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8	545,21
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	1.348.593,09	1.145.971,36
Prélèvements sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	5.12	67/77	279,31	929.292,39
Impôts		670/3	298,69	929.292,39
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...		77	19,38
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	1.348.313,78	216.678,97
Prélèvements sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	1.348.313,78	216.678,97

Nr. BE 0865.234.456

C 4

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	1.348.313,78	216.678,97
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	1.348.313,78	216.678,97
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
sur le capital et les primes d'émission	791
sur les réserves	792
Affectations aux capitaux propres	691/2	1.348.313,78	216.678,97
au capital et aux primes d'émission	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	1.348.313,78	216.678,97
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention d'associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/6
Rémunération du capital	694
Administrateurs ou gérants	695
Autres allocataires	696





Nr. BE 0865.234.456

C 5.2.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	xxxxxxxxxxxxxxxx	699.213,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021	
Cessions et désaffectations	8031	699.213,00	
Transferts d'une rubrique à une autre	8041	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121P	xxxxxxxxxxxxxxxx	699.200,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8071	
Repris	8081	
Acquis de tiers	8091	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101	699.200,00	
Transférés d'une rubrique à une autre	8111	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	210	

Nr.	BE 0865.234.456	C 5.2.2
-----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	284.545,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	
Cessions et désaffectations	8032	275.759,62	
Transferts d'une rubrique à une autre	8042(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	8.786,09	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	284.545,71
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	275.759,62	
Transférés d'une rubrique à une autre	8112(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	8.786,09	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	





Nr. BE 0865.234.456 C 5.3.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.709,42
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162	
Cessions et désaffectations	8172	3.709,42	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8182	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8212	
Acquises de tiers	8222	
Annulées	8232	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8242	
Plus-values au terme de l'exercice	8252	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.709,42
Mutations de l'exercice			
Actés	8272	
Repris	8282	
Acquis de tiers	8292	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302	3.709,42	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(23)	

Nr.	BE 0865.234.456	C 5.3.3
-----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	124.018,33
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	9.935,00	
Cessions et désaffectations	8173	23.106,25	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	110.847,08	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	96.945,50
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	19.605,13	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	23.106,25	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	93.444,38	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	17.402,70	





Nr. BE 0865.234.456

C 5.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	19.560,60
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	
Cessions et désaffectations	8175	19.560,60	
Transferts d'une rubrique à une autre	8185	
Transferts d'une rubrique à une autre	8185(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8215	
Acquises de tiers	8225	
Annulées	8235	
Transférées d'une rubrique à une autre	8245(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8255	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	19.560,60
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	
Repris	8285	
Acquis de tiers	8295	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305	19.560,60	
Transférés d'une rubrique à une autre	8315(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	

Nr. BE 0865.234.456

C 5.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.633.909,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre	8381	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.633.909,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre	8441	
		(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre	8511	
		(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8541	
		(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.633.909,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change	8621	
		(+)/(-)	
Autres	8631	
		(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	





Nr. BE 0865.234.456

C 5.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	62,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre	8383	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	62,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre	8443	
		(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre	8513	
		(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8543	
		(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	62,00	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.209,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	2.209,00	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change	8623	
		(+)/(-)	
Autres	8633	
		(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	

N° BE 0865.234.456

C 5.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
SCOPE IMMO BE 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique Actions ordinaires	1.250	100,0	0,0	31/03/2014	EUR	146.591,09	-4.359,20
PRODUCTION SERVICES BELGIUM BE 0808.347.223 Société privée à responsabilité limitée Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique Parts sociales	1	0,01	0,0	31/03/2014	EUR	0,00	0,00





Nr. BE 0865.234.456

C 5.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Montant non appelé	8682
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

<i>Charges à reporter</i>	2.563,79
<i>Assurances à reporter</i>	2.544,83
<i>Taxes à reporter</i>	322,94
.....

Nr. BE 0865.234.456

C 5.7

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	
.....	
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
<i>Actions sans désignation de valeur nominale</i>		65.000,00	1.000
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxx	1.000
Actions au porteur et/ou dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxx

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	(101)	xxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxx
Actionnaires redevables de libération			
.....	
.....	
.....	

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes	8732

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant du capital à souscrire	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant du capital à souscrire	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747
Capital autorisé non souscrit	8751

First - C2014 - 18 / 42





Nr. BE 0865.234.456

C 5.7

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts 8761

Nombre de voix qui y sont attachées 8762

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même 8771

Nombre de parts détenues par les filiales 8781

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

Elisal SCRL détient 50 % du capital de Scope Invest SA

Media Consulting & Investment SA détient 30 % du capital de Scope Invest SA

Nr. BE 0865.234.456

C 5.8

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 163/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Provisions Moins-Values sur achats droits sur films

.....

.....

.....

Exercice
40.800,00
.....
.....
.....





Nr. BE 0865.234.456

C 5.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes reçus sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes reçus sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes reçus sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913

Nr.	BE 0865.234.456	C 5.9
-----	-----------------	-------

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073	162.387,31
Dettes fiscales estimées	450
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077	21.742,78





Nr. BE 0865.234.456

C 5.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

Nr. BE 0865.234.456

C 5.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Prestations de services		4.495.644,00	5.421.919,00
Ventes de droits		256.656,00	40.000,00
.....	
.....	
Ventilation par marché géographique			
.....	
.....	
.....	
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	2.082,98
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	3	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,4	3,9
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	4.269	6.159
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	207.641,16	167.295,88
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	30.524,18	46.217,66
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	2.236,99	18.277,12
Pensions de retraite et de survie	624
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112	2.257,51
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115	4.500,00	1.995.180,00
Utilisations et reprises	9116	1.993.380,00	254.107,50
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	913,57	3.524,82
Autres	641/8	4.978.218,83	1.462.153,23
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour l'entreprise	617

First - C2014 - 24 / 42





Nr. BE 0865.234.456

C 5.12

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	298,69
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	559,80
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	261,11
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises		18.558,65
.....	
.....	
.....	

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

	Codes	Exercice
Latences actives	9141	619.574,66
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	619.574,66
Autres latences actives
.....	
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A l'entreprise (déductibles)	9145	178.533,49	169.846,98
Par l'entreprise	9146	1.143.093,56	1.150.302,34
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	71.861,57	39.833,13
Précompte mobilier	9148

Nr. BE 0865.234.456

C 5.14

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.633.909,28	1.633.909,28
Participations	(280)	1.633.909,28	1.633.909,28
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances sur les entreprises liées	9291
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)
Participations	(282)
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372





Nr. BE 0865.234.456

C 5.14

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

Nr.

BE 0865.234.456

C 5.17.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés





Nr. BE 0865.234.456

C 6

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	2,3	1,3	1,0
Temps partiel	1002	1,3	0,8	0,5
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,4	1,9	1,5

Nombre d'heures effectivement prestées

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1011	3.188	2.025	1.163
Temps partiel	1012	1.081	376	705
Total	1013	4.269	2.401	1.868

Frais de personnel

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1021	179.500,86	114.033,32	65.467,54
Temps partiel	1022	60.901,47	21.186,30	39.715,17
Total	1023	240.402,33	135.219,62	105.182,71

Montant des avantages accordés en sus du salaire 1033

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,9	2,0	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	6.159	3.344	2.815
Frais de personnel	1023	231.790,66	125.849,65	105.941,01
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Nr. BE 0865.234.456

C 6

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	2	1	2,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2	1	2,9
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1	1	1,9
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201	1	1	1,9
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	1	1,0
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211	1	1,0
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	2	1	2,9
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour l'entreprise	152





Nr. BE 0865.234.456

C 6

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice**Par type de contrat de travail**Contrat à durée indéterminée
Contrat à durée déterminée
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
210
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice**Par type de contrat de travail**Contrat à durée indéterminée
Contrat à durée déterminée
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
Contrat de remplacement**Par motif de fin de contrat**Pension
Chômage avec complément d'entreprise
Licenciement
Autre motif
le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1	0,9
310	1	0,9
311
312
313
340
341
342	1	0,9
343
350

150

Nr. BE 0865.234.456

C 6

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'entreprise	5803	161,00	5813	120,00
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	161,00	58132	120,00
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'entreprise	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'entreprise	5843	5853





Nr. BE 0865.234.456

C 7

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

First - C2014 - 33 / 42

Nr. BE 0865.234.456

C 7

	Méthode	Base	Taux en %
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max. Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L	+	20.00 - 0.00 + 0.00 - 0.00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L A	+	5.00 - 33.33 + 0.00 - 0.00 10.00 - 80.00 + 0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *		+	
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	+	20.00 - 33.33 + 0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L	+	20.00 - 33.33 + 0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	20.00 - 50.00 + 0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	+	20.00 - 33.33 + 0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

First - C2014 - 34 / 42





Nr. BE 0865.234.456

C 7

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

benefice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue de Limal, 63 à B-1330 Rixensart
RPM Nivelles : 0865.234.456

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2014**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 6 juin 2014 à 14 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2014.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2014 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	<u>31/03/2014</u>	<u>31/03/2013</u>	<u>Evolution</u>
Chiffres d'affaires	4.752.300	5.461.919	-13%
Autres produits d'exploitation	687.087	125.582	547%
Services et biens divers	-752.670	-959.567	-21%
Rémunérations et charges sociales	-240.402	-231.791	4%
Amortissements	-19.605	-18.970	3%
Réductions de valeurs	0	-2.258	-100%
Provisions pour risques et charges	1.988.880	-1.741.073	-100%
Autres charges d'exploitation	-4.979.132	-1.465.678	339%
Bénéfice d'exploitation	1.436.457	1.168.165	23%
Produits financiers	24.325	17.380	-39%
Charges financières	-112.189	-34.010	24%
Autres produits exceptionnels	0	2.397	-100%
Autres charges exceptionnelles	0	-7.961	-100%
Impôts sur le résultat	-279.31	-929.292	-99%
Bénéfice de l'exercice avant affectation	1.348.314	216.679	622%





SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue de Limal, 63 à B-1330 Rixensart
RPM Nivelles : 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2014	31/03/2013	Evolution
ACTIE			
Immobilisations incorporelles	0	13	-100%
Immobilisations corporelles	17.402	27.073	-36%
Immobilisations financières	1.633.971	1.636.180	0%
Créances à an au plus	871.535	756.275	15%
Valeurs disponibles	1.644.173	2.541.069	-35%
Comptes de régularisation	5.432	7.006	-22%
PASSIF			
Capital	65.000	65.000	0%
Réserves	1.719.809	371.496	462%
Provisions pour risques et charges	40.800	2.029.680	-98%
Dettes à court terme (< 1 an)	2.346.904	2.501.440	-6%
TOTAL BILAN	4.172.513	4.967.616	

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2014 n'a pas été marqué des faits marquants.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.
Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend dans une large mesure de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue de Limal, 63 à B-1330 Rixensart
RPM Nivelles : 0865.234.456

sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Enfin, les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société

La Société est, pour partie, une société holding, est en outre soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. Par ailleurs, en cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice
(art. 96, 2° C.soc.)

Il n'y a pas d'autres événements marquants qui soient intervenus depuis le 31 mars 2014.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société
(art. 96, 3° C.soc.)

A la connaissance du conseil d'administration, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement
(art. 96, 4° C.soc.)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société
(art. 96, 5° C.soc.)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.

G. Continuité
(art. 96, 6° C.soc.)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.



**SCOPE INVEST**

Société anonyme
Rue de Limal, 63 à B-1330 Rixensart
RPM Nivelles : 0865.234.456

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 523 et suivants du Code des Sociétés.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé. La société dispose de liquidités placées, cependant les produits financiers générés par ces placements sont minimes par rapport au total des revenus de la Société, de sorte qu'une fluctuation de taux n'aurait qu'un effet négligeable.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue de Limal, 63 à B-1330 Rixensart
RPM Nivelles : 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Rixensart, le 6 mai 2014.

<p>_____ ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée Geneviève LEMAL, Représentante permanente</p>	<p>_____ Dimitri COUMAROS Administrateur</p>
<p>_____ Philippe LHOMME Administrateur</p>	<p>_____ Virginie PAILLET Administratrice</p>
<p>_____ SCOPE PICTURES, Administrateur Geneviève LEMAL, Représentante permanente</p>	





BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2014

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2014

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2013, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élève à 4.172.513,23 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 1.348.313,78 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2014 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2014 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Société civile ayant emprunté la forme sprl

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises


A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2013 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 23 mai 2014


BMS & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

BMS & C°

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.B41
Société civile ayant emprunté la forme sprl





Annexe 11

Comptes annuels SCOPE Pictures

(2 derniers exercices – Format BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: ... *SCOPE PICTURES*

Forme juridique: ... *Société privée à responsabilité limitée*

Adresse: ... *Rue de Limal* N°: *63* Bte:

Code postal: ... *1330* Commune: ... *Rixensart*

Pays: ... *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de ... *Nivelles*

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise BE 0876.249.894

DATE 29 / 01 / 2009 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du 06 / 06 / 2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2013 au 31 / 03 / 2014

Exercice précédent du 01 / 04 / 2012 au 31 / 03 / 2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **sont / ne sont pas**** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Virginie PAILLET Gérant
Avenue des Châtaigniers 7, 92270 Bois Colombes, France 15/01/2009 -

ELISAL SCRL Gérant
N°: BE 0841.084.624 01/12/2011 -
Chaussée d'Alsemberg 233, 1190 Forest, Belgique

Représenté(es) par:

Geneviève LEMAL
(Adm. de sociétés)
Chaussée d'Alsemberg 233, 1190 Forest, Belgique

BOSSAERT MOREAU SAMAN & C° SPRL Commissaire
N°: BE 0888.971.841 01/06/2012 - 31/03/2015
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B690

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées:35..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: ...5.1.5.2.1.5.2.3.5.2.4.5.3.1.5.3.5.5.3.6.5.4.1.5.5.2.5.8.5.13.5.16.5.17.2.8.9.....

ELISAL SCRL - Lemal Geneviève
Gérante

Paillet Virginie
Gérante

* Mention facultative.
** Biffer la mention inutile.

Nr.	BE 0876.249.894
-----	-----------------

C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

Représenté(es) par:

*Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710*



N° BE 0876.249.894

C 1.2

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**;
- B. L'établissement des comptes annuels**;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>BUREAU FIDUCIAIRE LERMINIAUX SA</i> <i>N°: BE 0456.681.245</i> <i>Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	<i>200353F72</i>	<i>B</i>
<i>Représenté(es) par:</i> <i>Josiane Vincke - Lermينياux</i> <i>(Expert Comptable)</i> <i>Rue Léon Demars 13, 5575 Gedinne, Belgique</i>	<i>64 2 F 47</i>	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

Nr. BE 0876.249.894

C 2.1

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	9.383.354,47	12.409.551,47
Frais d'établissement	5.1	20
Immobilisations incorporelles	5.2	21	8.040.494,47	8.530.468,14
Immobilisations corporelles	5.3	22/27
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
	5.4/			
Immobilisations financières	5.5.1	28	1.342.860,00	3.879.083,33
Entreprises liées	5.14	280/1
Participations		280
Créances		281
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3	750,00	750,00
Participations		282	750,00	750,00
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	1.342.110,00	3.878.333,33
Actions et parts		284
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	1.342.110,00	3.878.333,33
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	25.189.121,39	25.369.538,21
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	15.274.575,87	18.194.319,76
Créances commerciales		40	13.312.012,51	14.067.647,38
Autres créances		41	1.962.563,36	4.126.672,38
	5.5.1/			
Placements de trésorerie	5.6	50/53	3.000.000,00
Actions propres		50
Autres placements		51/53	3.000.000,00
Valeurs disponibles		54/58	6.914.545,52	7.175.218,45
Comptes de régularisation	5.6	490/1
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	34.572.475,86	37.779.089,68





Nr. **BE 0876.249.894** C 2.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES(+)/(-)		10/15	908.579,38	871.341,38
Capital	5.7	10	6.200,00	6.200,00
Capital souscrit		100	18.600,00	18.600,00
Capital non appelé		101	12.400,00	12.400,00
Primes d'émission		11
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	902.379,38	865.141,38
Réserve légale		130	1.860,00	1.860,00
Réserves indisponibles		131
Pour actions propres		1310
Autres		1311
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	900.519,38	863.281,38
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Autres risques et charges	5.8	163/5
Impôts différés		168
DETTES		17/49	33.663.896,48	36.907.748,30
Dettes à plus d'un an	5.9	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	5.9	42/48	13.272.963,23	16.828.799,01
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	2.454.998,35	4.534.267,68
Fournisseurs		440/4	2.454.998,35	4.534.267,68
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	18.824,01	399.526,09
Impôts		450/3	384.302,46
Rémunérations et charges sociales		454/9	18.824,01	15.223,63
Autres dettes		47/48	10.799.140,87	11.895.005,24
Comptes de régularisation	5.9	492/3	20.390.933,25	20.078.949,29
TOTAL DU PASSIF		10/49	34.572.475,86	37.779.089,68

Nr.	BE 0876.249.894	C 3
-----	-----------------	-----

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	54.381.252,79	51.649.892,07
Chiffre d'affaires	5.10	70	19.417.557,89	19.595.320,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71
Production immobilisée		72	33.360.020,13	30.758.325,18
Autres produits d'exploitation	5.10	74	1.603.674,77	1.296.246,89
Coût des ventes et des prestations(+)/(-)		60/64	54.149.534,48	50.500.988,45
Approvisionnements et marchandises		60	33.076.772,67	30.612.240,44
Achats		600/8	33.076.772,67	30.612.240,44
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609
Services et biens divers		61	37.683,82	73.742,87
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62	177.796,76	137.685,86
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	17.832.537,14	18.087.012,43
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	3.024.744,09	1.590.306,85
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	231.718,31	1.148.903,62
Produits financiers		75	8.865,95	20.494,52
Produits des immobilisations financières		750	865,39
Produits des actifs circulants		751	8.865,95	19.629,13
Autres produits financiers	5.11	752/9
Charges financières(+)/(-)	5.11	65	208.116,84	1.191,83
Charges des dettes		650	206.793,32
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651
Autres charges financières(+)/(-)		652/9	1.323,52	1.191,83
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts(+)/(-)		9902	32.467,42	1.168.206,31





	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76	14.620,53
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760	13.120,53
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9	1.500,00
Charges exceptionnelles		66	905,82	180,71
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660	905,82
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations)		662
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8	180,71
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	46.182,13	1.168.025,60
Prélèvements sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	5.12	67/77	8.944,13	387.323,89
Impôts		670/3	8.944,13	387.323,89
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	37.238,00	780.701,71
Prélèvements sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	37.238,00	780.701,71

Nr. BE 0876.249.894

C 4

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	37.238,00	780.701,71
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	37.238,00	780.701,71
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
sur le capital et les primes d'émission	791
sur les réserves	792
Affectations aux capitaux propres	691/2	37.238,00	780.701,71
au capital et aux primes d'émission	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	37.238,00	780.701,71
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention d'associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/6
Rémunération du capital	694
Administrateurs ou gérants	695
Autres allocataires	696





Nr. BE 0876.249.894

C 5.2.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	13.397.029,25
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	13.330.731,28	
Cessions et désaffectations	8032	9.543.131,35	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	17.184.629,18	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	4.866.561,11
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	17.833.442,96	
Repris	8082	13.120,53	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	13.542.748,83	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	9.144.134,71	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	8.040.494,47	

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.3.2
-----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	xxxxxxxxxxxxxxxx	4.727,19
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162	
Cessions et désaffectations	8172	4.727,19	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8182	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8212	
Acquises de tiers	8222	
Annulées	8232	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8242	
Plus-values au terme de l'exercice	8252	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	xxxxxxxxxxxxxxxx	4.727,19
Mutations de l'exercice			
Actés	8272	
Repris	8282	
Acquis de tiers	8292	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302	4.727,19	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(23)	





Nr. BE 0876.249.894

C 5.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	868,18
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	
Cessions et désaffectations	8173	868,18	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	868,18
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	868,18	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.3.4
-----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxxxx	7.156,23
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164	
Cessions et désaffectations	8174	7.156,23	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8184	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8214	
Acquises de tiers	8224	
Annulées	8234	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8244	
Plus-values au terme de l'exercice	8254	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxxx	7.156,23
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	
Repris	8284	
Acquis de tiers	8294	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304	7.156,23	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8314	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	
DONT			
Terrains et constructions	250	
Installations, machines et outillage	251	
Mobilier et matériel roulant	252	





Nr. BE 0876.249.894

C 5.4.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	xxxxxxxxxxxxxxxx	750,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362	
Cessions et retraits	8372	
Transferts d'une rubrique à une autre	8382	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	750,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8452P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8412	
Acquises de tiers	8422	
Annulées	8432	
Transférées d'une rubrique à une autre	8442	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8452	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8472	
Reprises	8482	
Acquises de tiers	8492	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8502	
Transférées d'une rubrique à une autre	8512	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8542	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	750,00	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8582	
Remboursements	8592	
Réductions de valeur actées	8602	
Réductions de valeur reprises	8612	
Différences de change	8622	
Différences de change	(+)/(-)		
Autres	8632	
Autres	(+)/(-)		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652	

Nr. BE 0876.249.894

C 5.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre	8383	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre	8443	
		(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre	8513	
		(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8543	
		(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxx	3.878.333,33
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	500,00	
Remboursements	8593	2.536.723,33	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change	8623	
		(+)/(-)	
Autres	8633	
		(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	1.342.110,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	





N° BE 0876.249.894

C 5.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
<i>SCOPE INVEST BE 0865.234.456 Société anonyme Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique Actions SDVN</i>	1	0,01	0,0	31/03/2014	EUR	1.288.121,26	1.351.625,45

Nr. BE 0876.249.894

C 5.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Montant non appelé	8682
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53	3.000.000,00
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687	3.000.000,00
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





Nr. BE 0876.249.894

C 5.7

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxx	18.600,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	18.600,00	

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	
.....	
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
<i>Parts sociales</i>		18.600,00	100
.....	
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxx	100
Actions au porteur et/ou dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxx

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	(101)	12.400,00	xxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxx
Actionnaires redevables de libération			
<i>Nador Invest</i>		6.200,00	0,00
<i>MCI</i>		3.720,00	0,00
<i>Paillet Virginie</i>		1.860,00	0,00
<i>Rubini & Associés</i>		496,00	0,00
<i>Production Services Belgium Sprl</i>		124,00	0,00

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes	8732

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant du capital à souscrire	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant du capital à souscrire	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.7
-----	-----------------	-------

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8751

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE





Nr. BE 0876.249.894

C 5.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes reçus sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes reçus sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes reçus sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.9
-----	-----------------	-------

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450

Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077	18.824,01





Nr. BE 0876.249.894

C 5.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
<i>Proratas d'intérêts</i>	158.273,25
<i>Produits à reporter</i>	20.232.660,00
.....
.....

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.10
-----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
<i>Ventes et prestations</i>		362.457,89	27.500,00
<i>Tax Shelter - Equity</i>		19.055.100,00	19.567.820,00
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	6.892,17	1.285.946,67
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	4	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	4,0	3,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	6.047	5.461
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	138.831,79	110.048,61
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	28.410,15	22.094,25
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	10.554,82	5.543,00
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		
Autres	641/8	3.024.744,09	1.590.306,85
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

First - C2014 - 22 / 35





Nr. BE 0876.249.894

C 5.11

RÉSULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

RÉSULTATS FINANCIERS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital 9125

Subsides en intérêts 9126

Ventilation des autres produits financiers

Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement 6501

Intérêts intercalaires portés à l'actif 6503 158.273,25 376.676,57

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées 6510

Reprises 6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances 653

Provisions à caractère financier

Dotations 6560

Utilisations et reprises 6561

Ventilation des autres charges financières

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125
9126
6501
6503	158.273,25	376.676,57
6510
6511
653
6560
6561

RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Exédent perception VPN - Design Diffusion 1.500,00

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice
1.500,00
.....
.....

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.12
-----	-----------------	--------

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	8.944,13
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	131.451,26
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	122.507,13
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises		12.947,63
Déduction pour intérêts notionnels		23.871,62
.....	
.....	

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

	Codes	Exercice
Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Autres latences actives
.....	
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A l'entreprise (déductibles)	9145	7.015.637,46	6.326.656,42
Par l'entreprise	9146	172.914,59	73.903,73
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	35.224,57	25.102,68
Précompte mobilier	9148





Nr. BE 0876.249.894

C 5.14

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)
Participations	(280)
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances sur les entreprises liées	9291
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)	750,00	750,00
Participations	(282)	750,00	750,00
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292	77.778,14
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312	77.778,14
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

Nr. BE 0876.249.894

C 5.14

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





Nr. BE 0876.249.894

C 5.15

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Conditions principales des garanties constituées		
.....		
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Conditions principales des autres engagements		
.....		
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	4.000,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

Nr.	BE 0876.249.894	C 5.17.1
-----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

1. *SCOPE HOLDING SA* *N'établit pas des comptes consolidés*
BE 0808.750.168
Rue de Limal 53, 1330 Rixensart, Belgique

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part pour l'ensemble le plus grand et d'autre part pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.





Nr. BE 0876.249.894

C 6

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,9	1,1	2,8
Temps partiel	1002	0,2	0,2
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	4,0	1,1	2,9
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	5.963	1.726	4.237
Temps partiel	1012	84	84
Total	1013	6.047	1.726	4.321
Frais de personnel				
Temps plein	1021	175.338,55	50.752,03	124.586,52
Temps partiel	1022	2.458,21	2.458,21
Total	1023	177.796,76	50.752,03	127.044,73
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	857,00

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,2	1,0	2,2
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	5.461	1.786	3.675
Frais de personnel	1023	137.685,86	42.032,95	92.652,91
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	573,00

Nr. BE 0876.249.894

C 6

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	4	4,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	4	4,0
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1	1,0
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201	1	1,0
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	3	3,0
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211	3	3,0
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	4	4,0
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour l'entreprise	152





Nr. BE 0876.249.894

C 6

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3	1	3,5
210	1	1	1,5
211	2	2,0
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2	1	2,5
310
311	2	1	2,5
312
313
340
341
342
343	2	1	2,5
350

Nr. BE 0876.249.894

C 6

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'entreprise	5803	39,00	5813	147,00
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	39,00	58132	147,00
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'entreprise	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'entreprise	5843	5853





Nr. BE 0876.249.894

C 7

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Nr.	BE 0876.249.894	C 7
-----	-----------------	-----

+	Actifs	Méthode		Base	Taux en %		
		L (linéaire)	D (dégressive)		NR (non réévaluée)	G (réévaluée)	Principal Min. - Max.
+	1. Frais d'établissement	L		NR		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+	2. Immobilisations incorporelles ..	L		NR		5.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+		A		NR		10.00 - 80.00	0.00 - 0.00
+	3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *						
+	4. Installations, machines et outillage *	L		NR		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+	5. Matériel roulant *	L		NR		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+	6. Matériel de bureau et mobilier*	L		NR		20.00 - 50.00	0.00 - 0.00
+	7. Autres immobilisations corp. * ..	L		NR		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

First - C2014 - 34 / 35





Nr.	BE 0876.249.894
-----	-----------------

C 7

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Annexe 12

Preuve d'obtention de 100% des Attestations Tax Shelter

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

SCOPE INVEST sa
Rue de Limal 63
1330 Rixensart

ATTESTATION

Madame, Monsieur

Conformément à la mission que vous nous avez confiée et suite aux contrôles que nous avons effectués, nous attestons que :

100% des œuvres audiovisuelles pour lesquelles la société SCOPE Invest a été mandatée afin de lever des fonds via le mécanisme du « Tax Shelter » au cours des années 2004 à 2013 et de l'année en cours 2014 (à l'exception des films encore en cours de production ou sortis en salle trop récemment pour pouvoir en finaliser les comptes) ont obtenu l'attestation fiscale rendant l'avantage fiscal définitif comme défini par l'article 194ter du CIR 1992. Les attestations fiscales reçues par Scope Invest représentent 69 films à ce jour.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2014

B.M.S & C° sprl
Représenté par Paul Moreau
Réviseur d'entreprises

B M S & C °







Siège social

Rue de Limal, 63
B-1330 Rixensart

Siège d'exploitation

Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team

Jacques CARDON
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)498 68 79 83
jacques@scopeinvest.be

Stijn DE BLOCK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 97
GSM : +32 (0)478 47 59 92
stijn@scopeinvest.be

Benoit DELORI
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 92
GSM : +32 (0)475 72 20 00
benoit@scopeinvest.be

Alexander OBERINK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
GSM : +32 (0)472 58 53 54
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be





SCOPE INVEST

Siège social : rue de Limal 63 | B-1330 Rixensart
Siège d'exploitation : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be